

DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN
OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(EUIPO)

Partie A

Dispositions générales

Section 5 Parties à

la procédure et représentation
professionnelle

Table des matières

1 Introduction – Parties à la procédure et principe de représentation.....	70
2 Parties à la procédure devant l'Office.....	71
3 Identification des parties à la procédure.....	72
3.1 Nom.....	73
3.1.1 Personnes physiques.....	73
3.1.2 Personnes morales.....	74
3.2 Adresse.....	74
3.2.1 Adresse légale.....	75
3.2.2 Élection de domicile.....	75
3.3 Autres coordonnées.....	75
4 Représentants: Qui peut représenter des tiers?.....	76
4.1 Numéros d'identification et base de données.....	77
4.2 Représentation par des avocats.....	78
4.2.1 Terme «avocat».....	78
4.2.2 Qualification.....	78
4.2.3 Nationalité et domicile professionnel.....	78
4.2.4 Habilitation à agir en matière de marques ou de dessins et modèles.....	79
4.3 Mandataires agréés inscrits sur la liste tenue par l'Office.....	80
4.3.1 Habilitation en vertu de la législation nationale.....	81
4.3.1.1 Première alternative - Qualifications professionnelles spéciales.....	81
4.3.1.2 Deuxième alternative – Expérience de cinq ans.....	82
4.3.1.3 Troisième alternative – Reconnaissance par un État membre de l'EEE.....	82
4.3.2 Nationalité et domicile professionnel.....	82
4.3.3 Attestation.....	83
4.3.4 Dérogations.....	83
4.3.5 Procédure d'inscription sur la liste.....	86
4.3.6 Modification de la liste des mandataires agréés.....	86
4.3.6.1 Radiation.....	86
4.3.6.2 Suspension de l'inscription sur la liste.....	87
4.3.7 Réinscription sur la liste des mandataires agréés.....	88
4.4 Représentation par un employé.....	88
4.4.1 Considérations générales.....	88
4.4.2 Emploi indirect.....	90

4.5 Représentation légale et signature.....	91
5 Désignation d'un mandataire agréé.....	92
5.1 Conditions dans lesquelles la désignation d'un représentant professionnel est obligatoire.....	92
5.1.1 Domicile, siège ou établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.....	92
5.1.2 La notion de «dans l'EEE».....	93
5.2 Conséquences du non-respect de l'obligation de désigner un représentant professionnel.....	93
5.2.1 Procédure d'enregistrement.....	94
5.2.2 Procédure d'opposition.....	94
5.2.3 Procédure d'annulation.....	95
5.3 Désignation d'un représentant lorsque celle-ci n'est pas obligatoire.....	95
5.4 Désignation ou remplacement d'un représentant.....	95
5.4.1 Désignation ou remplacement explicite.....	95
5.4.2 Désignation implicite.....	96
5.4.3 Groupements de représentants.....	97
6 Communication avec les parties et les représentants.....	98
7 Pouvoirs.....	99
7.1 Pouvoirs individuels.....	100
7.2 Pouvoirs généraux.....	101
7.3 Conséquences du non-dépôt d'un pouvoir demandé expressément par l'Office.....	101
8 Retrait d'un représentant ou d'un pouvoir.....	101
8.1 Action engagée par la personne représentée.....	102
8.2 Démission du représentant.....	102
9 Décès ou incapacité juridique de la partie représentée ou de son représentant.....	102
9.1 Décès ou incapacité juridique de la partie représentée.....	102
9.2 Décès ou incapacité juridique du représentant.....	103
10 Changement de nom et d'adresse.....	103
11 Rectification du nom ou de l'adresse.....	105
Annexe 1.....	107
Annexe 2.....	135

1 Introduction – Parties à la procédure et principe de représentation

Articles [3](#), [5](#), [119](#) et [120](#) du RMUE

[Article 7, paragraphe b\), du REMUE](#)

Articles 14, 52, 77 et 78 du RDC

Article 62 du REDC

Toute personne physique ou morale, y compris les entités de droit public, peut être titulaire d'une marque de l'Union européenne (MUE) et, en général, être partie à la procédure devant l'Office. Les seules exceptions sont certaines limitations de la propriété des marques collectives et de certification (voir les [Directives, Partie B, Section 4, Motifs absolus de refus, chapitres 15 et 16](#), sur les marques collectives et de certification, respectivement).

En principe, le droit à un dessin ou modèle communautaire enregistré (DMC) appartient au créateur ou à son ayant droit. Toutefois, une personne morale peut également être titulaire d'un dessin ou modèle communautaire enregistré et être partie à la procédure devant l'Office.

Sont assimilées à des personnes morales les sociétés et les autres entités juridiques qui, aux termes de la législation qui leur est applicable, ont la capacité, en leur propre nom, d'être titulaires de droits et d'obligations de toute nature, de passer des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques, et d'ester en justice.

Les personnes ayant leur domicile ou leur siège ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'Espace économique européen (EEE), qui regroupe l'Union européenne (UE), l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, ne sont pas tenues d'être représentées dans les procédures devant l'Office, que ce soit dans des affaires de marques ou de dessins ou modèles (voir [point 5.1.1](#) ci-dessous).

Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile ou les personnes morales qui n'ont ni siège ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'EEE doivent être représentées par un représentant établi dans l'EEE, sauf si la désignation d'un représentant n'est pas obligatoire (voir [point 5.1](#) ci-dessous sur les exceptions à la règle générale). Voir le [point 5.2.1](#) ci-dessous sur les conséquences de la non-désignation d'un représentant, lorsque la représentation est obligatoire, une fois la demande de MUE déposée.

Les représentants au sens des articles [119](#) et [120](#) du RMUE doivent avoir un domicile professionnel ou le lieu de leur emploi dans l'EEE.

En ce qui concerne les procédures relatives aux dessins ou modèles communautaires enregistrés (DMC), en vertu des articles 77 et 78 du RDC, le territoire à prendre en considération pour déterminer l'obligation d'être représenté et le lieu où les représentants doivent être établis au sens de l'article 78 du RDC est celui de l'Union

européenne. Toutefois, à la suite de l'arrêt rendu dans l'affaire *Paul Rosenich* (13/07/2017, [T-527/14](#), PAUL ROSENICH, EU:T:2017:487), l'Office considère l'EEE comme le territoire à prendre en considération, de sorte que les considérations qui s'appliquaient précédemment à l'EEE en matière de marques s'appliquent maintenant également aux dessins et modèles.

En principe, les représentants devant l'Office ne doivent pas déposer de pouvoir, sauf si l'Office le demande expressément ou si, dans des procédures *inter partes*, l'autre partie en fait la demande expresse.

Lorsqu'un représentant a été désigné, l'Office communique exclusivement avec lui.

La première partie de cette section ([points 2 et 3](#)) traite de l'identification de toutes les parties à la procédure devant l'Office.

La deuxième partie de cette section ([point 4](#)) définit les différents types de représentants.

La troisième partie de cette section ([points 5 à 9](#)) traite de la désignation des représentants ou du défaut d'y procéder, ainsi que de l'autorisation des représentants.

La dernière partie de cette section ([points 10 et 11](#)) traite des modifications et corrections apportées aux noms et adresses des parties au stade de l'enregistrement préalable. Pour de plus amples informations sur les modifications apportées aux enregistrements, veuillez consulter les [Directives, Partie E, Section 1, Modifications d'un enregistrement](#) et les [Directives relatives aux dessins ou modèles, Examen des demandes de dessins ou modèles communautaires enregistrés, point 11](#).

2 Parties à la procédure devant l'Office

[Article 112, paragraphe 1, du RMUE](#)

Article 7 de la décision n° [EX-21-4](#) du directeur exécutif de l'Office du 30 mars 2021 concernant le registre des marques de l'Union européenne, le registre des dessins ou modèles communautaires, la base de données des procédures devant l'Office et la base de données de la jurisprudence.

La présente section des directives traite des dispositions générales relatives aux parties à la procédure. Pour plus d'informations sur les droits des parties dans les différentes procédures devant l'Office, veuillez consulter les règles énoncées dans les sections pertinentes des présentes directives. Par exemple, pour de plus amples informations sur:

- les personnes habilitées à posséder des marques collectives et des marques de certification de l'Union européenne, voir les [Directives, Partie B, Section 4, Motifs absolus de refus, Chapitre 15, Marques collectives de l'Union européenne, point 2](#), et [Directives, Partie B, Section 4, Motifs absolus de refus, Chapitre 16, Marques de certification de l'Union européenne, point 4](#);
- aspects spécifiques des personnes habilitées à former opposition, voir les [Directives, Partie C, Section 1, Procédure d'opposition, point 2.4.2.6](#);

- aspects spécifiques des personnes habilitées à déposer une demande en annulation, voir les [Directives, Partie D, Section 1, Questions de procédures, point 2.1](#);
- aspects spécifiques des personnes habilitées à déposer une demande internationale fondée sur une MUE (l'EUIPO en tant qu'office d'origine), voir les [Directives, Partie M, Marques internationales, point 2.1.3.1](#);
- aspects spécifiques des personnes habilitées à déposer une demande en nullité d'un DMC, voir les [Directives, Examen des demandes en nullité de dessins ou modèles, point 3.5](#);

Toutes les personnes qui s'identifient en tant que parties à une procédure devant l'Office sont inscrites dans la base de données de l'Office et se voient attribuer un numéro d'identification. Le numéro d'identification peut être consulté dans [l'outil eSearch plus de l'Office](#), disponible sur le site web de l'Office.

L'Office encourage les parties à toujours utiliser leur numéro d'identification pour importer les renseignements existants au lieu d'insérer manuellement l'adresse et/ou d'autres coordonnées sur tout formulaire ou dans toute communication à l'Office, car cela entraîne moins d'erreurs. Cependant, le numéro d'identification ne peut pas remplacer le nom de la partie si celui-ci doit figurer sur un/une quelconque formulaire/communication.

3 Identification des parties à la procédure

[Article 3 du RMUE](#)

[Article 2, paragraphe 1, point b\), du REMUE](#)

[Article 1, paragraphe 1, point b\), du REDC](#)

Décision n° [EX-21-4](#) du directeur exécutif de l'Office du 30 mars 2021 concernant le registre des marques de l'Union européenne, le registre des dessins ou modèles communautaires, la base de données des procédures devant l'Office et la base de données de la jurisprudence.

Les demandeurs de MUE et de DMC sont identifiés conformément aux critères énoncés respectivement à l'[article 2, paragraphe 1, point b\), du REMUE](#) et à l'article 1, paragraphe 1, point b), du REDC. Ces critères s'appliquent, mutatis mutandis, à toutes les parties à une procédure devant l'Office (par exemple, opposants, demandeurs en déchéance ou en nullité, demandeurs d'enregistrement d'un transfert).

Les informations requises pour identifier une partie sont les suivantes:

- nom;
- adresse;
- le pays du domicile s'il s'agit d'une personne physique, ou le pays dans lequel elle a son domicile, son siège ou un établissement s'il s'agit d'une entité juridique.

Dans une demande de DMC, les personnes physiques doivent également indiquer leur nationalité.

Si un numéro d'identification a été attribué antérieurement par l'Office à la partie à la procédure, il suffit d'indiquer ce numéro et le nom de la partie.

Lorsqu'il y a plusieurs parties à la procédure, les mêmes exigences d'identification sont requises pour chacune d'elles.

Toutes les données identifiées dans les points suivants, à savoir [3.1 Nom](#), [3.2 Adresse](#) et [3.3 Autres coordonnées](#), seront conservées dans la base de données pour une durée illimitée (conformément à l'[article 112, paragraphe 5, du RMUE](#) et à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphes 2 et 3, de la décision n° [EX-21-4](#)). Cependant, la partie concernée peut demander la suppression de toute donnée à caractère personnel figurant dans la base de données dans les 18 mois suivant l'expiration de la MUE, du DMC ou de la marque internationale désignant l'UE, ou de la clôture de la procédure inter partes correspondante.

Lorsque le nom et l'adresse légale d'une partie, ou de son mandataire agréé, sont inscrits au registre des MUE ou des DMC, ils sont conservés pour une durée indéterminée (conformément à l'[article 111, paragraphe 9, du RMUE](#), à l'article 69 du REDC et à l'article 3, paragraphe 8, de la décision n° [EX-21-4](#)). Pour de plus amples informations sur les données qui figurent dans les registres des MUE et des DMC, veuillez consulter les annexes I et II de la décision n° [EX-21-4](#).

3.1 Nom

3.1.1 Personnes physiques

Les noms des **personnes physiques** doivent inclure le(s) prénom(s) et le(s) nom(s) de la personne tels qu'ils apparaissent dans les documents officiels d'identification personnelle (par exemple: John Steven Smith au lieu de J.S.Smith).

Lorsque le nom fourni semble être celui d'une personne physique, mais que la partie a indiqué qu'il s'agit d'une «personne morale» et a complété la rubrique «forme juridique» par une indication qui n'est pas une forme juridique en tant que telle (profession libérale, free-lance, entreprise individuelle, etc.), l'Office envoie une notification d'irrégularité. Si le demandeur ne répond pas, l'Office changera le type de personne de «personne morale» en «personne physique».

Par exemple, «John Smith», identifié comme étant une personne morale ayant la forme juridique de «freelance», sera transformé en personne physique et la forme juridique sera supprimée.

Une personne physique peut indiquer à titre facultatif toute raison sociale ou tout nom commercial en plus de sa dénomination légale. Par exemple, la personne physique «John Smith agissant sous le nom Smithy's» est acceptable. Voir le point [3.1.2](#) pour plus d'informations sur l'utilisation des raisons sociales et noms commerciaux.

3.1.2 Personnes morales

Les noms des **personnes morales** doivent être indiqués par leur dénomination officielle (dénomination légale complète) et inclure la forme juridique de l'entité (le cas échéant), qui peut être abrégée d'une manière usuelle (par exemple, S.L., S.A., Ltd, PLC). Le numéro d'identification national de l'entreprise peut également être mentionné.

Les personnes morales peuvent indiquer leur raison sociale ou nom commercial à titre d'indication facultative **en plus de** leur dénomination officielle (généralement indiquée par l'utilisation de la dénomination légale suivie de la mention «agissant sous le nom» dans le titre). Cependant, la raison sociale ou le nom commercial ne doit pas être utilisé seul, c'est-à-dire **à la place** du nom de la personne morale. En règle générale, l'Office présumera que les demandeurs identifiés par de simples raisons sociales ou noms commerciaux sans forme juridique ne sont pas habilités à posséder des biens en leur nom propre, sauf preuve du contraire.

Par exemple, «J. Smith Ltd agissant sous le nom Smithy's» serait acceptable lorsque «J. Smith» est la dénomination légale, «Ltd» la forme juridique et «Smithy's» la raison sociale. Si l'on utilise le même exemple, «Smithy's» seul (sans forme juridique) sera contesté. Voir également l'exemple au [point 3.1.1](#).

Le nom d'une personne morale en cours de création sera accepté.

Dans le cas d'entreprises établies aux États-Unis d'Amérique, l'Office recommande vivement d'indiquer l'État de constitution, le cas échéant, afin de lui permettre de distinguer clairement différents titulaires dans sa base de données.

Si la forme juridique n'est pas précisée ou est indiquée de manière incorrecte, une notification d'irrégularité demandant ces informations sera émise. S'il n'est pas remédié à l'irrégularité, la demande correspondante sera rejetée, étant donné que la partie ne peut être identifiée correctement conformément à l'[article 2, paragraphe 1, point b\), du REMUE](#) et à l'article 1, paragraphe 1, point b), du REDC.

3.2 Adresse

L'Office reconnaît deux types d'adresses visés à l'[article 2, paragraphe 1, point b\), du REMUE](#) et à l'article 1, paragraphe 1, point b), du REDC: l'adresse «légale» officielle d'une partie et le «domicile élu».

Une seule adresse légale doit être indiquée pour chaque demandeur. Au cas où plusieurs adresses sont mentionnées, l'Office ne tient compte que de l'adresse mentionnée en première position, sauf si le demandeur a élu domicile à l'une des adresses indiquées.

3.2.1 Adresse légale

Il s'agit de l'adresse à laquelle la partie a son domicile, son siège ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux. Il s'agit d'une exigence d'identification obligatoire. En outre, l'adresse légale est nécessaire pour que l'Office détermine si la partie doit être représentée ou non conformément à l'[article 119, paragraphe 2, du RMUE](#) et à l'article 77, paragraphe 2, du RDC.

Pour les personnes morales, l'adresse légale est le lieu où la partie a son siège, qui est le siège social de la société tel qu'il figure sur l'extrait du registre du commerce.

L'adresse doit comporter tous les éléments d'identification requis. Il s'agit normalement du nom de la voie, du numéro, de la localité, de l'État/du comté/de la province et du pays, étant donné qu'à défaut de ces informations, il n'est pas possible d'identifier clairement la partie.

Si l'une de ces indications fait défaut, l'Office notifiera une irrégularité et fixera un délai pour y remédier ou pour justifier son omission.

Une boîte postale ou une adresse (virtuelle) de transfert ne constitue pas en soi une adresse légale, à moins qu'il puisse être prouvé qu'elle est effectivement enregistrée en tant qu'adresse de la société (par exemple, en soumettant un extrait du registre du commerce).

3.2.2 Élection de domicile

Un domicile élu (également appelé adresse de correspondance) est une deuxième adresse facultative qu'une partie peut fournir. L'Office envoie tout courrier à cette adresse.

Par défaut, toute correspondance par voie postale sera envoyée à l'adresse légale de la partie, à moins qu'un domicile élu différent ne soit indiqué.

3.3 Autres coordonnées

Il n'est pas obligatoire de fournir des coordonnées supplémentaires, telles que des numéros de téléphone ou des adresses électroniques. Il est cependant recommandé de fournir une adresse électronique afin de faciliter la création d'un compte utilisateur.

4 Représentants: Qui peut représenter des tiers?

[Article 119, paragraphe 3](#), et [article 120, paragraphe 1, points a\) et b\)](#), du RMUE

[Article 74, paragraphe 8](#), du RDMUE

Article 77, paragraphe 3, et article 78, paragraphe 1, points a) et b), du RDC

Article 62, paragraphe 9, du REDC

La représentation dans des procédures juridiques est une profession réglementée dans tous les États membres de l'EEE, qui ne peut être exercée que dans des conditions spécifiques. On distingue les catégories suivantes de représentants dans les procédures devant l'Office.

Les avocats [[article 120, paragraphe 1, point a\)](#), du RMUE [article 120, paragraphe 1, point a\)](#), du RMUE et article 78, paragraphe 1, point a), du RDC] sont des professionnels qui, en fonction de la législation nationale, sont pleinement habilités à représenter des tiers devant les offices nationaux (voir [point 4.2](#) ci-dessous).

Les **autres mandataires agréés** [[article 120, paragraphe 1, point b\)](#), du RMUE et article 78, paragraphe 1, point b), du RDC] doivent satisfaire à des conditions complémentaires et être inscrits sur une liste tenue à cet effet par l'Office (liste des «représentants officiels agréés auprès de l'EUIPO»). Parmi ceux-ci, il convient de distinguer deux groupes supplémentaires : les mandataires habilités à représenter des tiers dans des procédures relatives à des dessins ou modèles communautaires enregistrés (DMC) (« liste pour les dessins ou modèles ») uniquement ou dans des procédures portant sur des marques de l'Union européenne (MUE) et des DMC (voir [point 4.3](#) ci-dessous). L'Office désigne collectivement ces autres professionnels sous le terme de «mandataires agréés».

Plusieurs avocats et mandataires agréés peuvent s'organiser en entités appelées «**groupements de représentants**» ([article 74, paragraphe 8, du RDMUE](#); article 62, paragraphe 9, du REDC) (voir [point 5.4.3](#) ci-dessous).

La dernière catégorie de représentants est composée d'**employés** agissant en qualité de représentants de la partie à la procédure devant l'Office ([article 119, paragraphe 3, première alternative, du RMUE](#), ; article 77, paragraphe 3, première alternative, du RDC) ou d'employés de personnes morales **qui sont économiquement liées** ([article 119, paragraphe 3, deuxième alternative, du RMUE](#); article 77, paragraphe 3, deuxième alternative, du RDC) (voir [point 4.4](#) ci-dessous).

Il convient de distinguer les employés des **représentants légaux** au titre du droit national (voir le [point 4.5](#) ci-dessous).

4.1 Numéros d'identification et base de données

Toutes les personnes qui s'identifient en tant que représentants ou employés de parties individuelles aux procédures devant l'Office et qui remplissent les conditions énoncées dans les règlements sont inscrites dans la base de données des représentants et reçoivent un numéro d'identification. Cette base de données a une double fonction: elle fournit toutes les coordonnées de contact pertinentes sous le numéro d'identification attribué à tout type de représentant, ainsi que les informations publiques sur la liste des mandataires agréés auprès de l'EUIPO ou sur la liste des dessins ou modèles ⁽¹⁾.

Un représentant peut avoir plusieurs identifiants.

- Des groupements de représentants peuvent avoir des identifiants différents pour leurs différentes adresses légales.
- Un représentant individuel peut avoir un identifiant en tant que représentant employé et un identifiant différent, en son nom propre, en tant qu'avocat.
- Si l'intéressé confirme qu'il travaille pour deux groupements de représentants différents ou depuis deux adresses différentes, il peut se voir attribuer deux numéros différents. Seul le premier numéro d'identification sera publié au Journal officiel.
- Il est également possible d'avoir deux identifiants différents, l'un en tant qu'avocat et l'autre en tant que mandataire agréé auprès de l'Office, lorsque le droit national autorise une double qualification (ce qui n'est par exemple pas le cas en France, voir [l'annexe I](#)). L'Office refuse pratiquement toujours les demandes introduites par des avocats en vue de figurer sur la liste des mandataires agréés auprès de l'EUIPO, car ils sont automatiquement habilités à apparaître dans la base de données en tant qu'«avocats» à part entière et n'ont pas besoin d'être admis sur cette liste.

Lorsqu'un identifiant est demandé par un représentant de quel type que ce soit, l'Office peut exiger que la personne prouve le caractère réel et effectif de son établissement à l'adresse ou aux adresses indiquées. Les preuves fournies ne doivent pas se limiter à démontrer la simple existence de locaux à ces adresses, mais doivent prouver que des activités ou un travail réels et effectifs sont exercés et facturés depuis ces différents lieux.

Il n'est pas accordé d'identifiant pour une boîte postale ou une simple adresse de domicile élu dans l'EEE. Voir le [point 3.2](#) pour la différence entre l'«adresse légale» et l'«adresse de domicile élu».

Les représentants y sont répertoriés comme suit: groupement, employé, avocat et mandataire agréé. En interne, cette dernière catégorie est subdivisée en deux sous-catégories: type 1, qui couvre les personnes exclusivement habilitées à assurer la représentation en matière de DMC au titre de l'article 78, paragraphe 1, point c), du

¹ S'agissant du traitement des données à caractère personnel obligatoires liées aux missions de l'Office, données incluant les coordonnées de contact, voir la note explicative de l'EUIPO sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des missions de l'EUIPO définies dans le RMUE et le RDC, note accessible à partir de la section «Protection des données» du site web de l'EUIPO.

RDC, et type 2, qui comprend les personnes habilitées à assurer la représentation à la fois en matière de marques et en matière de dessins et modèles au titre de l'[article 120, paragraphe 1, point b\), du RMUE](#) et de l'article 78, paragraphe 1, point b), du RDC.

Sur tous les formulaires et communications adressés à l'Office, les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, etc.) du représentant peuvent et devraient de préférence être remplacées par son nom et le numéro d'identification attribué par l'Office.

Le numéro d'identification peut être trouvé en consultant un dossier quelconque du représentant en question, ou dans les [options de recherche avancée de l'outil eSearch plus de l'Office](#) disponibles sur le site web de l'Office: <https://euipo.europa.eu/eSearch/#advanced/representatives>.

4.2 Représentation par des avocats

[Article 120, paragraphe 1, point a\), du RMUE](#)

Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC

Un avocat est un professionnel qui est automatiquement et sans autre reconnaissance officielle autorisé à représenter des tiers devant l'Office pour autant qu'il remplisse les trois conditions suivantes:

1. Il doit être habilité à exercer sur le territoire d'un des États membres de l'EEE;
2. Il doit avoir son domicile professionnel dans l'EEE;
3. Il doit être habilité, dans l'État membre où il est agréé, à agir en qualité de mandataire en matière de marques ou de dessins et modèles.

4.2.1 Terme «avocat»

Les titres professionnels employés dans chacun des États membres de l'EEE sont définis dans la colonne « Terme utilisé au niveau national pour désigner un avocat » à l'[annexe 1](#) de cette section.

4.2.2 Qualification

La qualification dans l'un des États membres de l'EEE signifie que la personne doit être inscrite au barreau ou autorisée à exercer sous l'un des titres professionnels recensés à l'[annexe 1](#) conformément à la réglementation nationale applicable. L'Office ne vérifiera cette qualification qu'en cas de doute à cet égard.

4.2.3 Nationalité et domicile professionnel

Il n'y a aucune condition à remplir en ce qui concerne la nationalité. L'avocat peut par conséquent être d'une nationalité autre que celles des États membres de l'EEE.

Le domicile professionnel doit être situé dans l'EEE. Une adresse de boîte postale ou une adresse de domicile élu ne constituent pas un domicile professionnel (voir [point 3.2.1](#) ci-dessus, concernant l'adresse légale). Ce domicile peut ne pas être le seul lieu d'exercice du représentant. De plus, le domicile professionnel peut se trouver dans un État membre de l'EEE autre que celui dans lequel l'avocat est inscrit au barreau. Toutefois, les avocats qui ont leur seul et unique domicile professionnel en dehors de l'EEE ne sont pas habilités à représenter des tiers devant l'Office, même s'ils sont autorisés à exercer dans l'un des États membres de l'EEE. L'Office peut à tout moment exiger la preuve que l'adresse fournie est, ou demeure, un siège social ou un domicile professionnel effectif et sérieux.

Lorsqu'un groupement de représentants, tel qu'un cabinet d'avocats, compte plusieurs domiciles professionnels, il ne peut exercer sa mission de représentation qu'à une adresse professionnelle située dans l'EEE, et l'Office ne communique avec l'avocat qu'à une adresse au sein de l'EEE.

4.2.4 Habilitation à agir en matière de marques ou de dessins et modèles

L'habilitation à agir en qualité de représentant en matière de marques ou de dessins et modèles dans un État membre doit également inclure la représentation de clients devant le service central de la propriété industrielle de cet État. Cette condition s'applique à tous les États membres de l'EEE.

Les avocats visés à l'[article 120, paragraphe 1, point a\) du RMUE](#) et à l'article 78, paragraphe 1, point a), du RDC qui remplissent les conditions exposées dans cet article sont habilités d'office et de droit à représenter leurs clients devant l'Office. Dans la pratique, cela signifie que, si un avocat est habilité à agir en matière de marques ou de dessins et modèles devant le service central de la propriété industrielle de l'État membre de l'EEE dans lequel il est qualifié, il pourra également agir devant l'EUIPO.

Les avocats ne sont pas repris sur la liste des mandataires agréés mentionnée à l'[article 120, paragraphe 2, du RMUE](#) et à l'article 78, paragraphe 1, points b) et c), du RDC, car les habilitations et les qualifications professionnelles spéciales auxquelles ces dispositions font référence concernent des personnes appartenant à des catégories de mandataires agréés spécialisés dans le domaine de la propriété industrielle ou des marques, alors que les avocats sont par définition habilités à représenter des tiers dans tous les domaines juridiques.

Si un «avocat» qui a déjà reçu un numéro d'identification en tant que tel demande à être inscrit sur la liste des «mandataires agréés», il conservera son numéro d'identification, mais son statut passera de «avocat» à «mandataire agréé» après consultation préalable avec le demandeur. Pour les situations où plusieurs numéros d'identification peuvent être attribués à une seule personne, veuillez vous reporter au [point 4.1](#) ci-dessus.

L'[annexe 1](#) explique en détail les règles spécifiques et la terminologie en vigueur dans la plupart des pays. Les informations figurant dans cette annexe ont été fournies par les offices nationaux de la propriété industrielle de chaque État, et par conséquent, toutes les demandes d'éclaircissement concernant leur exactitude doivent être

adressées à l'office national concerné. N'hésitez pas à informer l'Office de toute incohérence à cet égard.

4.3 Mandataires agréés inscrits sur la liste tenue par l'Office

[Article 120, paragraphe 1, point b\)](#) et [article 120, paragraphe 2, du RMUE](#)

Article 78, paragraphe 1, points b) et c), du RDC

Le second groupe de personnes habilitées à représenter professionnellement des tiers devant l'Office est constitué de celles dont le nom figure sur l'une des deux listes de représentants professionnels tenues par l'Office, à savoir

1. la liste des mandataires agréés auprès de l'EUIPO conformément à l'[article 120, paragraphe 1, point b\), du RMUE](#) et à l'article 78, paragraphe 1, point b), du RDC (pour les questions liées aux marques et aux dessins ou modèles);
2. la liste des mandataires agréés conformément à l'article 78, paragraphe 1, point c), du RDC (pour les questions liées aux dessins ou modèles).

Pour cette catégorie de mandataires agréés, l'inscription sur la liste des mandataires agréés auprès de l'EUIPO les habilite à représenter des tiers devant l'Office. Un représentant qui figure sur la liste des mandataires agréés auprès de l'EUIPO mentionnée à l'[article 120, paragraphe 1, point b\), du RMUE](#) est d'office habilité à représenter des tiers en matière de dessins ou modèles conformément à l'article 78, paragraphe 1, point b), du RDC et ne figurera pas sur la liste spécifique des mandataires agréés en matière de dessins ou modèles («liste pour les dessins ou modèles»).

Si une personne figurant sur la liste dressée au titre de l'[article 120, paragraphe 1, point b\), du RMUE](#) demande à être inscrite sur la liste pour les dessins ou modèles reprenant le nom des mandataires habilités à agir exclusivement en matière de dessins ou modèles communautaires au titre de l'article 78, paragraphe 1, point c) et paragraphe 4, du RDC, sa demande sera rejetée.

La liste pour les dessins ou modèles concerne uniquement les mandataires agréés habilités à représenter des clients devant l'Office en matière de dessins ou modèles, mais pas en matière de marques.

L'[Annexe 2](#) explique en détail les règles spécifiques et la terminologie en vigueur dans la plupart des pays. Les informations figurant dans cette annexe ont été fournies par les offices nationaux de la propriété industrielle de chaque État, et par conséquent, toutes les demandes d'éclaircissement concernant leur exactitude doivent être adressées à l'office national concerné. N'hésitez pas à informer l'Office de toute incohérence à cet égard.

L'inscription sur les listes implique le dépôt d'une demande complétée et signée par la personne intéressée, à l'aide du formulaire établi à cette fin par l'Office, disponible en ligne à l'adresse: <https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/forms-and-filings>. <https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/forms-and-filings>

Pour figurer sur la liste, trois conditions doivent être remplies:

1. les représentants doivent être des ressortissants de l'un des États membres de l'EEE;
2. ils doivent avoir leur domicile professionnel dans l'EEE;
3. Ils doivent être habilités, en vertu du droit national, à représenter des tiers en matière de marques ou de dessins ou modèles devant l'office national de la propriété industrielle. À cette fin, ils doivent fournir une attestation délivrée par le service national de la propriété industrielle d'un État membre de l'EEE.

4.3.1 Habilitation en vertu de la législation nationale

Les conditions d'inscription sur la liste des représentants professionnels agréés auprès de l'EUIPO et la liste pour les dessins ou modèles dépendent de la situation juridique dans l'État membre de l'EEE concerné.

[Article 120, paragraphe 2, point c\), du RMUE](#)

Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC

Dans de nombreux États membres de l'EEE, le droit de représenter des tiers devant l'office national en matière de marques est subordonné à la possession d'une qualification professionnelle spéciale [\[article 120, paragraphe 2, point c\), première alternative, du RMUE\]](#), article 78, paragraphe 4, point c), première alternative, du RDC]. La personne doit donc satisfaire à cette exigence pour être habilitée à agir en qualité de représentant.

Dans d'autres États membres de l'EEE, cette qualification spéciale n'est pas exigée, ce qui signifie que la représentation en matière de marques est ouverte à tous. Dans ce cas, l'intéressé doit avoir représenté des tiers en matière de marques ou de dessins et modèles devant l'office national concerné à titre habituel pendant au moins cinq ans [\[article 120, paragraphe 2, point c\), deuxième alternative, du RMUE\]](#), article 78, paragraphe 4, point c), deuxième alternative, du RDC]. Cette catégorie comporte une sous-catégorie, qui regroupe les États membres de l'EEE disposant d'un système de reconnaissance officielle de la qualification professionnelle en matière de représentation de tiers devant l'office national concerné, bien que cette reconnaissance ne constitue pas une condition préalable à l'exercice de la représentation professionnelle. Dans ce cas, les personnes ainsi reconnues ne sont pas soumises à la condition d'avoir représenté des tiers à titre habituel pendant au moins cinq ans.

Veuillez vous référer à [l'Annexe 1](#) pour les pays où des qualifications professionnelles spéciales sont exigées.

4.3.1.1 Première alternative - Qualifications professionnelles spéciales

Lorsque, dans l'État membre de l'EEE concerné, le droit de représenter des tiers est subordonné à la possession de qualifications professionnelles spéciales, la personne qui demande à figurer sur la liste doit avoir acquis la qualification en question.

4.3.1.2 Deuxième alternative – Expérience de cinq ans

Lorsque, dans l'État membre de l'EEE concerné, le droit de représenter des tiers n'est pas subordonné à la possession d'une qualification professionnelle spéciale, c'est-à-dire lorsque la représentation en matière de marques est ouverte à tous, les personnes demandant leur inscription sur la liste doivent avoir exercé à titre habituel en qualité de mandataires agréés dans des affaires de marques ou de dessins et modèles devant un service central de la propriété industrielle d'un État membre de l'EEE pendant cinq ans au moins.

Le directeur exécutif de l'Office peut accorder une dérogation à cette exigence (voir le [paragraphe 4.3.4](#)).

4.3.1.3 Troisième alternative – Reconnaissance par un État membre de l'EEE

Lorsque, dans l'État membre de l'EEE concerné, le droit de représenter des tiers n'est pas subordonné à la possession d'une qualification professionnelle spéciale, c'est-à-dire lorsque la représentation en matière de marques est ouverte à tous, les personnes dont la qualification professionnelle pour assurer, en matière de marques ou de dessins et modèles, la représentation de personnes physiques ou morales devant le service central de la propriété industrielle de l'un des États membres de l'EEE est reconnue officiellement, conformément à la réglementation établie par cet État, sont dispensées de la condition relative à l'exercice de la profession pendant au moins cinq ans.

4.3.2 Nationalité et domicile professionnel

[Article 120, paragraphes 2 et 4, du RMUE](#)

Article 78, paragraphes 4 et 6, du RDC

Le mandataire agréé qui demande de figurer dans la liste doit être un ressortissant d'un État membre de l'EEE.

Le directeur exécutif de l'Office peut accorder une dérogation à l'exigence de nationalité (voir [paragraphe 4.3.4](#) ci-dessous).

Le mandataire agréé qui demande de figurer dans la liste doit avoir son domicile professionnel ou le lieu de son emploi dans l'EEE. Une adresse de boîte postale ou une adresse de domicile élu ne constituent pas un domicile professionnel. Le domicile professionnel ou le lieu d'emploi peut ne pas être le seul domicile professionnel ou lieu d'emploi du mandataire. L'Office peut à tout moment exiger la preuve que l'adresse fournie est, ou demeure, un domicile professionnel ou un lieu d'emploi effectif et sérieux.

4.3.3 Attestation

[Article 120, paragraphe 3, du RMUE](#)

Article 78, paragraphe 5, du RDC

Le respect des conditions susmentionnées, prévues à l'[article 120, paragraphe 2, du RMUE](#) et à l'article 78, paragraphe 4, du RDC, doit être démontré par une attestation délivrée par l'office national concerné. Certains offices nationaux délivrent des attestations individuelles, tandis que d'autres fournissent à l'Office des attestations en bloc.

Lorsque des attestations en bloc sont délivrées, les offices nationaux transmettent régulièrement des listes actualisées des mandataires agréés habilités à représenter des clients devant eux. En pareils cas, l'Office vérifie que les indications contenues dans la demande correspondent à celles fournies dans les listes qui lui ont été communiquées.

Dans le cas contraire, l'intéressé doit joindre à sa demande une attestation individuelle. Le demandeur doit compléter le formulaire de demande (disponible en ligne à l'adresse: <https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/forms-and-filings>) et le transmettre au service de la propriété industrielle compétent de l'État membre concerné. L'attestation doit être complétée par le service de la propriété industrielle compétent.<https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/forms-and-filings>

4.3.4 Dérogations

[Article 120, paragraphe 4, du RMUE](#)

Article 78, paragraphe 6, du RDC

Le directeur exécutif de l'Office peut, dans certaines circonstances, accorder une dérogation à l'exigence d'être un ressortissant d'un État membre de l'EEE, à condition que le mandataire agréé prouve qu'il est un «professionnel hautement qualifié». Le directeur exécutif peut également accorder une dérogation à l'exigence d'avoir représenté des tiers en matière de marques à titre habituel pendant au moins cinq ans, à condition que le demandeur fournisse la preuve qu'il a acquis la qualification requise d'une autre manière. Ce pouvoir de dérogation est discrétionnaire.

Le large pouvoir discrétionnaire d'accorder des dérogations à l'exigence de posséder une expérience de cinq ans ou à l'exigence d'être un ressortissant de l'EEE en vertu de l' [article 120, paragraphe 4, du RMUE](#) et de l'article 78, paragraphe 4, du RDC est exercé par le directeur exécutif de l'Office, compte dûment tenu du fait que la disposition i) ne confère aucun droit aux personnes demandant ces dérogations, ii) est conçue comme une exception à la règle générale et ne doit être appliquée que de manière restrictive et strictement individuelle, et iii) peut également se fonder sur des

considérations plus générales telles que l'absence de tout besoin de mandataires agréés supplémentaires.

1. Dérogations à l'exigence de posséder une expérience de cinq ans

Les dérogations à l'exigence d'une expérience de cinq ans sont limitées aux cas où l'habilitation à représenter des tiers en matière de marques ou de dessins ou modèles n'a pas été obtenue devant le service central de la propriété industrielle concerné, mais a été acquise d'une autre manière pendant une période équivalente de cinq ans au moins.

Il convient de noter que cette dérogation ne peut être demandée que si le demandeur est habilité à agir dans des États membres de l'EEE où aucune «qualification professionnelle spéciale» n'est requise.

Il convient également de noter que l'expérience équivalant à au moins cinq ans d'exercice, à titre habituel, de la fonction de représentant devant le service central de la propriété industrielle concerné, que le demandeur est tenu de prouver (pièces justificatives à l'appui), doit avoir été acquise dans l'État membre de l'EEE concerné. Par exemple, en cas de demande de dérogation à l'exigence d'une expérience de cinq ans pour agir devant le service central de la propriété industrielle de l'État membre «A» (Malte, p. ex.), la preuve d'un exercice en tant que représentant à titre habituel doit émaner de ce même État membre (Malte), et non d'un autre État membre de l'EEE (l'Irlande, p. ex.).

2. Dérogation à l'exigence d'être un ressortissant de l'EEE

Les dérogations à l'exigence d'être un ressortissant de l'EEE sont limitées aux demandeurs qui remplissent déjà les exigences énoncées à l' [article 120, paragraphe 2, points b\) et c\), du RMUE](#) , c'est-à-dire qui ont leur domicile professionnel dans l'EEE et qui sont habilités, en droit national, à représenter des tiers devant l'office national de la propriété industrielle.

Il convient en outre de noter que les dérogations à l'exigence d'être un ressortissant de l'EEE ne sont concevables que pour les «professionnels hautement qualifiés», c'est-à-dire dans des circonstances exceptionnelles.

Cette condition légale selon laquelle il faut que la personne soit un «professionnel hautement qualifié» suppose au moins, et sans que cela soit nécessairement suffisant en soi, que le demandeur démontre (preuves à l'appui) que son expérience professionnelle:

- est spécifiquement liée aux questions de marques et de dessins ou modèles,
- a été spécifiquement obtenue «en agissant en tant que représentant» en matière de marques et/ou de dessins ou modèles,
- est imputable à un portefeuille spécifique de marques et/ou de dessins ou modèles, notamment à des éléments tels que la pertinence des droits de propriété intellectuelle gérés, tels que des affaires importantes et des affaires qui

se sont révélées difficiles ou exceptionnelles en raison de la complexité du sujet ou des questions abordées,

- s'est construite sous sa propre responsabilité et sous sa propre autorité,
- a été acquise en exerçant son droit national de représenter des tiers en matière de marques ou de dessins ou modèles devant l'office national dont relève le demandeur au sens de l' [article 120, paragraphe 2, point c\), du RMUE](#) ;
- dépasse la durée minimale exigée de cinq ans prévue à l' [article 120, paragraphe 2, point c\), du RMUE](#) si l'habilitation à représenter repose sur l'expérience et non sur la qualification.

Les circonstances suivantes, à elles seules, ne sont pas considérées comme prouvant que le demandeur est un «professionnel hautement qualifié» aux fins de la dérogation à l'exigence d'être un ressortissant de l'EEE. Toutefois, à condition que les exigences susmentionnées soient remplies, elles peuvent être prises en considération dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments pertinents:

- expérience dans des domaines du droit liés à la propriété intellectuelle autres que les marques et les dessins ou modèles (p. ex. brevets, droits d'auteur, etc.);
- titres officiels (à savoir mandataire en marques, conseil en brevets européens, etc.);
- expérience acquise sous supervision, avec l'aide de tiers, dans le cadre d'une équipe, etc.;
- publications, recherches ou articles dans des revues approuvées par des pairs ou dans des ouvrages spécialisés, écriture de livres, expérience d'enseignement au sujet de la propriété intellectuelle.

Toute demande de dérogation, non soumise à une date limite, doit être introduite à l'aide du formulaire prévu à cet effet qui est disponible sur le site internet de l'Office. Tous les arguments et éléments de preuve que le demandeur juge nécessaires pour appuyer sa requête doivent être joints à la demande. L'Office prend sa décision sur le fondement de cette demande.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de l'Union européenne dans les conditions énoncées à l' [article 263, paragraphe 4, du TFUE](#) .

En ce qui concerne les dérogations à l'exigence de nationalité pour les mandataires agréés en matière de dessins ou modèles, l'article 78, paragraphe 6, point a), du RDC n'énonce pas la nécessité que la personne soit un «professionnel hautement qualifié». Il exige plutôt l'existence de «circonstances spéciales».

Toutefois, la notion large de «circonstances spéciales» n'empêche pas que le demandeur doive démontrer qu'il est un «professionnel hautement qualifié» pour obtenir une dérogation à l'exigence d'être un ressortissant de l'EEE aux fins de la décision à prendre conformément à l'article 78, paragraphe 6, point a), du RDC. Les «circonstances spéciales» dont il est question dans cette dernière disposition englobent la nécessité d'être un «professionnel hautement qualifié».

4.3.5 Procédure d'inscription sur la liste

Article [66, paragraphe 1](#), et article [120, paragraphe 3](#), du RMUE, [article 162 du RMUE](#)
Article 78, paragraphe 5, du RDC

L'inscription sur la liste est notifiée par une décision positive, reprenant le numéro d'identification attribué au mandataire agréé. Les inscriptions sur la liste des représentants professionnels agréés auprès de l'EUIPO ou sur la liste pour les dessins ou modèles sont publiées au Journal officiel de l'Office.

Si l'une des conditions de l'inscription sur la liste des mandataires agréés n'est pas remplie, une notification d'irrégularité est émise. S'il n'est pas remédié à l'irrégularité, la demande d'inscription sur la liste est rejetée. La partie concernée peut former un recours contre cette décision ([article 66, paragraphe 1](#), et [article 162 du RMUE](#); article 55, paragraphe 1, du RDC).

Les mandataires agréés peuvent obtenir gratuitement une copie supplémentaire de la décision.

Les dossiers relatifs aux demandes d'inscription sur la liste des représentants professionnels agréés auprès de l'EUIPO ou la liste pour les dessins ou modèles ne sont pas ouverts à l'inspection publique. Lorsqu'une demande d'inscription sur la liste des mandataires agréés s'accompagne d'une demande de dérogation parce que l'une des conditions nécessaires à l'inscription sur cette liste n'est pas remplie (voir [paragraphe 4.3.4](#) ci-dessus) et que l'octroi de cette dérogation est refusé par décision finale du directeur exécutif, celle-ci n'est suivie d'aucune décision de refus d'inscription sur la liste des représentants. Cette décision formelle ultérieure n'est produite que si le demandeur en fait explicitement la demande.

4.3.6 Modification de la liste des mandataires agréés

4.3.6.1 Radiation

Première alternative, à la requête du mandataire agréé

[Article 120, paragraphe 5, du RMUE](#)
Article 78, paragraphe 7, du RDC
Article 64, paragraphes 1 et 6, du REDC

L'inscription d'un mandataire agréé sur la liste des représentants professionnels agréés auprès de l'EUIPO ou sur la liste pour les dessins ou modèles sera radiée à sa requête.

La radiation est versée au dossier tenu par l'Office. Elle est notifiée au mandataire et publiée au Journal officiel de l'Office.

Deuxième alternative, radiation d'office de la liste des mandataires agréés

[Article 75, paragraphe 1, du RDMUE](#)

Article 64, paragraphes 2 et 5, du REDC

L'inscription d'un mandataire agréé sur la liste des représentants professionnels agréés auprès de l'EUIPO ou sur la liste pour les dessins ou modèles est radiée d'office

1. en cas de décès ou d'incapacité légale;
2. s'il ne possède plus la nationalité d'un État membre de l'EEE;
3. s'il n'a plus son domicile professionnel ou le lieu de son emploi dans l'EEE;
4. s'il n'est plus habilité à représenter des tiers devant le service central de la propriété industrielle d'un État membre de l'EEE.

Lorsqu'un mandataire agréé passe du statut de mandataire en matière de dessins ou modèles à celui de mandataire en marques, il est radié de la liste pour les dessins ou modèles et inscrit sur celle des représentants professionnels agréés auprès de l'EUIPO.

L'Office peut être informé de ces événements de diverses manières. En cas de doute, l'Office cherche à clarifier la situation auprès de l'office national concerné avant de radier le mandataire de la liste. L'Office entend également le mandataire agréé, en particulier lorsque celui-ci pourrait éventuellement être maintenu sur la liste sur une autre base juridique ou factuelle.

La radiation est versée au dossier tenu par l'Office. La décision de radiation est notifiée au mandataire et publiée au Journal officiel de l'Office. La partie concernée peut former un recours contre cette décision.

4.3.6.2 Suspension de l'inscription sur la liste

[Article 75, paragraphe 2, du RDMUE](#)

Article 64, paragraphe 3, du REDC

L'inscription du mandataire agréé sur la liste des mandataires agréés ou la liste pour les dessins ou modèles agréés auprès de l'EUIPO est suspendue après notification, par le service central de la propriété industrielle compétent, d'une décision de suspension de l'habilitation à représenter des personnes physiques ou morales devant le service central de la propriété industrielle concerné. Dans ce cas, le mandataire agréé est informé en conséquence.

4.3.7 Réinscription sur la liste des mandataires agréés

[Article 75, paragraphe 3, du RDMUE](#)

Article 64, paragraphe 4, du REDC

Sur requête, toute personne radiée ou suspendue est réinscrite sur la liste des mandataires agréés, une fois disparus les motifs qui ont conduit à sa radiation ou à sa suspension.

Une nouvelle demande doit alors être déposée selon la procédure normale d'inscription sur la liste des mandataires agréés (voir le [paragraphe 4.2](#) ci-dessus).

4.4 Représentation par un employé

[Article 119, paragraphe 3, du RMUE](#)

Article [1er, sous j\)](#), [article 74, paragraphe 1](#), et [article 65, paragraphe 1, point i\)](#), du RDMUE.

Article 77, paragraphe 3, du RDC

Article 62, paragraphe 2 et article 68, paragraphe 1, point i), du REDC

4.4.1 Considérations générales

Une partie à la procédure devant l'Office, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, ayant son domicile, son siège ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'EEE, peut être représentée devant l'Office par un employé ([article 119, paragraphe 3, première phrase, du RMUE](#) et article 77, paragraphe 3, première phrase, du RDC).

Les employés des personnes morales décrits ci-dessus peuvent également représenter d'autres personnes morales qui sont économiquement liées à la première personne morale, même si ces autres personnes morales n'ont pas leur adresse légale dans l'EEE ([article 119, paragraphe 3, deuxième phrase, du RMUE](#) et article 77, paragraphe 3, deuxième phrase, du RDC).

L'acceptabilité d'un représentant employé dépend donc de la question de savoir si la partie représentée est une personne physique ou morale, si la partie représentée a son adresse légale à l'intérieur ou à l'extérieur de l'EEE et si l'employé est employé directement ou indirectement par la partie représentée, comme expliqué ci-dessous.

Pour la définition de l'adresse légale, telle qu'identifiée dans le numéro d'identification des personnes représentées, voir le [point 3.2.1](#).

Il est donc possible de distinguer les situations suivantes:

- Les personnes physiques dont l'adresse légale est dans l'EEE peuvent être représentées par un employé qui leur est attaché. Il n'est pas nécessaire que

l'employé travaille à l'adresse légale de la personne physique représentée, mais il doit être employé par cette personne physique. Par exemple, l'employé peut travailler dans un lieu d'activité différent de l'adresse légale de la personne physique.

- Les personnes physiques dont l'adresse légale est située en dehors de l'EEE ne peuvent pas être représentées par un employé.
- Les personnes morales dont l'adresse légale est située dans l'EEE peuvent être représentées par un employé ayant avec elles une relation de travail directe. Cela signifie que l'employé peut travailler directement pour elles à cette adresse légale. Cependant, il peut aussi être employé indirectement par celles-ci. Cet employé «indirect» peut soit travailler pour la personne morale représentée à partir d'un autre domicile professionnel ou d'un autre établissement effectif et sérieux détenu par elle à une adresse différente dans l'EEE, soit être employé par une autre personne morale dans l'EEE qui est économiquement liée à la première personne morale.
- Les personnes morales dont l'adresse légale est située en dehors de l'EEE ne peuvent être représentées que par un employé «indirect», un employé travaillant pour la personne morale représentée à un autre domicile professionnel ou un établissement effectif et sérieux détenu par elles à une adresse différente dans l'EEE, ou employé par une autre personne morale dans l'EEE qui est économiquement liée à la première personne morale. En ce qui concerne les exigences relatives à la représentation par un employé indirect, voir le [point 4.4.2](#) ci-dessous.

Dans toutes ces situations, le représentant employé doit être une personne physique et être établi dans l'EEE. Un employé se trouvant en dehors de l'EEE ne peut pas représenter son employeur devant l'Office.

Sur les formulaires mis à disposition par l'Office, l'employé qui signe la demande ou la requête doit remplir le champ réservé aux représentants en indiquant son nom, son adresse (d'emploi) et cocher les cases relatives au représentant employé.

Le nom du ou des employés sera enregistré dans la base de données et publié sous la rubrique «représentants» dans les Bulletins des MUE et des DMC et dans la base de données de l'Office accessible au moyen de l'outil eSearch plus. Toutefois, il ne sera pas inscrit dans les registres respectifs des MUE et des DMC.

Le cas des employés agissant au nom de leur employeur ne constitue pas un cas de représentation professionnelle au titre de l'[article 120, paragraphe 1, du RMUE](#) ou de l'article 78, paragraphe 1, du RDC. Dès lors, l'[article 109, paragraphe 1, du RMUE](#) et l'article 79, paragraphe 7, points c), d) et f), du REDC ne s'appliquent pas à la répartition et à la fixation des frais dans les procédures inter partes [17/07/2012, [T-240/11](#), MyBeauty (fig.) / BEAUTY TV et al., EU:T:2012:391, § 15 et suivants].

En matière de MUE, aucun pouvoir écrit ne doit être déposé, sauf si l'Office ou une autre partie à la procédure le demande. Toutefois, en matière de DMC, l'article 77, paragraphe 3, du RDC dispose qu'un pouvoir signé est une condition obligatoire pour l'insertion dans le dossier. Aucune autre condition, telle que l'habilitation des employés à représenter des tiers devant les offices nationaux, ne doit être satisfaite.

L'Office procédera à une vérification la première fois qu'un représentant employé déclare représenter un employeur. Par la suite, il peut également le faire s'il a des raisons de douter que la relation de travail continue d'exister, par exemple lorsque différentes adresses sont indiquées ou lorsqu'une même personne est désignée en tant qu'employé de différentes personnes morales.

4.4.2 Emploi indirect

Comme indiqué au [point 4.4.1](#), lorsqu'une personne morale est partie à une procédure devant l'Office, elle peut également être représentée par un employé, même si celui-ci ne travaille pas directement pour la personne morale identifiée par son adresse légale. Cela est particulièrement pertinent pour les personnes morales ayant une adresse légale en dehors de l'EEE, étant donné que la représentation est obligatoire pour elles (voir [point 5.1](#) ci-dessous). Ces personnes morales non établies dans l'EEE peuvent être représentées par un employé dans les deux cas de figure suivants:

- premièrement, les personnes morales ayant une adresse légale en dehors de l'EEE, mais ayant un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'EEE, peuvent être représentées devant l'Office par un employé de cet établissement situé dans l'EEE;
- deuxièmement, les personnes morales ayant une adresse légale en dehors de l'EEE peuvent être représentées par un employé d'une autre personne morale au sein de l'EEE, pour autant que les deux personnes morales soient économiquement liées.

Pour la définition de l'adresse légale telle qu'identifiée dans le numéro d'identification des personnes représentées, voir le [point 3.2.1](#).

Dans le **premier scénario**, pour obtenir la reconnaissance d'un représentant employé, la personne morale représentée doit démontrer que, même si son adresse légale se situe en dehors de l'EEE, elle a également un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'EEE, par exemple en prouvant qu'elle possède ou contrôle une succursale, une agence ou tout autre type d'établissement commercial (y compris des filiales) dans l'EEE dans une mesure telle qu'elle peut être considérée comme une extension de la personne morale établie en dehors de l'EEE.

La notion «de succursale, d'agence ou de tout autre établissement» implique un centre d'opérations qui se manifeste d'une façon durable vers l'extérieur comme le prolongement d'une maison mère, pourvu d'une direction et matériellement équipé de façon à pouvoir négocier des affaires avec des tiers, de telle façon que ceux-ci, tout en sachant qu'un lien de droit éventuel s'établira avec la maison mère dont le siège est à l'étranger, sont dispensés de s'adresser directement à celle-ci, et peuvent conclure des affaires au centre d'opérations qui en constitue le prolongement [voir définition dans 22/11/1978, [C-33/78](#), Somafer, EU:C:1978:205, § 12; également citée dans 22/09/2016, [T-512/15](#), SUN CALI (fig.), EU:T:2016:527, § 30].

La preuve de l'emploi dans l'établissement situé dans l'EEE doit également être fournie pour le représentant employé.

Par exemple, le demandeur de la MUE est une société ayant une adresse légale aux États-Unis. Cependant, elle peut **prouver** qu'elle possède une succursale en Espagne. La partie doit **déclarer et prouver** que la personne physique identifiée comme représentant employé travaille pour l'établissement en Espagne. Un employé travaillant pour cet établissement espagnol peut alors représenter le demandeur de MUE américain devant l'Office.

Dans le **deuxième scénario**, pour obtenir la reconnaissance d'un représentant employé, l'évaluation juridique est similaire. Premièrement, la personne morale doit démontrer que l'autre personne morale existe au sein de l'EEE; deuxièmement, qu'il existe un lien économique suffisamment fort entre la partie représentée et la personne morale établie dans l'EEE; et troisièmement, que le représentant employé travaille réellement pour la personne morale établie dans l'EEE.

Par exemple, la société « ALLC » ayant une adresse légale aux États-Unis est partie à la procédure devant l'Office. Elle peut démontrer qu'elle est économiquement liée à la société « B Ltd. » en Irlande. John Smith est employé par la société « B Ltd. » en Irlande. Par conséquent, John Smith peut agir en tant qu'employé représentant de la société américaine « A LLC ».

Comme dans le premier cas de figure, les liens économiques n'existent que lorsqu'il existe une dépendance économique entre ces deux personnes morales, dans le sens où la partie à la procédure dépend de l'employeur de l'employé concerné, ou vice versa. Cette dépendance économique peut par exemple exister:

- soit parce que les deux personnes morales sont membres du même groupe;
- soit parce qu'il existe entre elles des mécanismes de contrôle de gestion (22/09/2016, [T-512/15](#), SUN CALI (fig.), EU:T:2016:527, § 33 et suiv.).

Toutefois, les éléments suivants n'établissent pas de liens économiques:

- un lien établi en vertu d'un contrat de licence d'une marque;
- une relation contractuelle entre deux entreprises à des fins de représentation mutuelle ou d'assistance juridique;
- une simple relation fournisseur/client, par exemple sur la base d'un contrat de distribution exclusive ou de franchise.

Tous les arguments et éléments de preuve que le demandeur juge nécessaires pour étayer ses allégations, y compris tout élément de preuve visant à démontrer l'existence et la nature du lien entre les différentes entités et toute preuve de l'emploi, doivent être présentés en même temps que la demande. Si ces éléments de preuve ne sont pas produits, l'Office signale une irrégularité.

4.5 Représentation légale et signature

On entend par représentation légale la représentation de personnes physiques ou morales par d'autres personnes, conformément à la législation nationale. Par exemple, le président d'une société est le représentant légal de celle-ci.

Dans tous les cas, une personne physique agissant en qualité de représentant légal doit indiquer sous la (les) signature(s), le(s) nom(s) de la (des) personne(s) signataire(s) et son (leur) statut, par exemple «président», «président-directeur général», «gérant», «procuriste», «Geschäftsführer» ou «Prokurist».

Parmi les autres exemples de représentation légale en vertu du droit national, on peut citer les cas où des mineurs sont représentés par leurs parents ou un tuteur, ou 'une entreprise est représentée par un liquidateur judiciaire. Dans ces cas-là, le signataire doit prouver qu'il est habilité à signer, même si aucun pouvoir n'est exigé.

Il convient toutefois de garder à l'esprit qu'une personne morale qui s'adresse à l'Office depuis l'extérieur de l'EEE doit être représentée par un mandataire agréé de l'EEE, sauf si la désignation d'un représentant n'est pas obligatoire (voir [paragraphe 5.1](#) ci-dessous sur les exceptions à la règle générale). Voir le [point 5.2.1](#) sur les conséquences de la non-désignation d'un représentant, lorsque la représentation est obligatoire, une fois que la demande de MUE ou de DMC a été déposée.

5 Désignation d'un mandataire agréé

5.1 Conditions dans lesquelles la désignation d'un représentant professionnel est obligatoire

À l'exception du cas évoqué au [paragraphe 4.4](#) ci-dessus, la désignation d'un mandataire agréé est obligatoire pour les parties à la procédure devant l'Office qui n'ont ni domicile ni siège ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux **dans l'EEE**. Cette obligation vaut pour toutes les procédures devant l'Office, à l'exception du dépôt d'une demande de MUE ou de DMC, d'une demande de renouvellement de MUE ou de DMC et d'une requête en inspection publique.

Cette obligation s'applique également aux enregistrements internationaux désignant l'UE. Pour de plus amples informations sur ce point, veuillez consulter [les Directives, Partie M, Marques internationales](#).

5.1.1 Domicile, siège ou établissement industriel ou commercial effectif et sérieux

Le critère de représentation obligatoire est déterminé par l'adresse légale de la personne représentée, et non par sa nationalité. Ainsi, un ressortissant français domicilié au Japon doit être représenté, alors qu'un ressortissant australien domicilié en Belgique n'a pas besoin de représentation. Pour plus d'informations sur l'adresse légale, voir le [point 3.2.1](#).

Ce critère n'est pas rempli lorsque la partie à la procédure ne dispose que d'une boîte postale ou d'un domicile élu dans l'EEE ni lorsque le demandeur indique l'adresse d'un agent ayant son domicile professionnel dans l'EEE. Pour de plus amples informations sur les situations dans lesquelles une partie peut avoir une adresse légale en dehors

de l'EEE, mais peut aussi avoir un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'EEE, veuillez consulter le [point 4.4.1](#), qui traite de cette notion aux fins de déterminer si un représentant employé est habilité à représenter.

5.1.2 La notion de «dans l'EEE»

[Article 119, paragraphe 2, du RMUE](#)

Au sens de l'[article 119, paragraphe 2, du RMUE](#), le territoire concerné est celui de l'EEE, qui comprend l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Article 77, paragraphe 2, du RDC

Pour les DMC, conformément aux articles 77 et 78 du RDC, le territoire à prendre en considération pour déterminer l'obligation d'être représenté et le lieu où le représentant doit être établi au sens de l'article 78 du RDC est l'UE. Toutefois, suite à l'arrêt rendu dans l'affaire *Paul Rosenich* (13/07/2017, [T-527/14](#), PAUL ROSENICH, EU:T:2017:487), l'Office considère que l'EEE est le territoire pertinent, de sorte que les considérations qui s'appliquaient précédemment à l'EEE en matière de marques s'appliquent désormais également aux dessins et modèles.

5.2 Conséquences du non-respect de l'obligation de désigner un représentant professionnel

[Article 120, paragraphe 1, du RMUE](#)

Article 78, paragraphe 1, du RDC

Lorsqu'une partie à une procédure devant l'Office se trouve dans l'une des situations décrites au [paragraphe 5.1](#) ci-dessus, mais a omis, dans sa demande ou dans sa requête, de désigner un mandataire agréé au sens de l'[article 120, paragraphe 1, du RMUE](#) ou de l'article 78, paragraphe 1, du RDC, ou lorsque l'obligation d'être représenté n'est plus remplie à un stade ultérieur de la procédure (par exemple, lorsque le représentant démissionne), les conséquences juridiques qui en découlent dépendent de la nature de la procédure engagée.

5.2.1 Procédure d'enregistrement

Article [31, paragraphe 3](#) et article [119, paragraphe 2](#), du RMUE

Article 10, paragraphe 3, point a), du REDC

Lorsque la représentation est obligatoire et que le demandeur omet de désigner un mandataire agréé sur le formulaire de demande, l'examineur invite le demandeur à désigner un représentant dans le cadre de l'examen des conditions de forme du dépôt prévu à l'[article 31, paragraphe 3, première phrase, du RMUE](#), ou à l'article 10, paragraphe 3, point a), du REDC. Si le demandeur ne remédie pas à l'irrégularité constatée dans le délai imparti, sa demande est rejetée.

La même règle s'applique lorsque le demandeur cesse d'être représenté au cours de la procédure d'enregistrement, à n'importe quel moment avant l'enregistrement, c'est-à-dire même pendant la période qui s'écoule entre la publication de la demande de MUE et l'enregistrement de cette marque.

Lorsqu'une requête spécifique («collatérale») est adressée au nom du demandeur de la MUE au cours de la procédure d'enregistrement, par exemple une requête en inspection publique, une demande d'enregistrement d'une licence ou une requête en restitutio in integrum, il n'est pas nécessaire de répéter la procédure de désignation d'un représentant mais l'Office peut, en cas de doute, demander une autorisation. L'Office communique dans ce cas avec le représentant dont le nom figure au dossier, et le représentant du demandeur du changement, s'il ne s'agit pas de la même personne.

5.2.2 Procédure d'opposition

Les points précédents s'appliquent aux demandeurs de MUE lorsque la désignation d'un représentant est obligatoire. La procédure utilisée pour remédier à l'irrégularité concernant la représentation se déroule en dehors de la procédure d'opposition. Si le demandeur ne remédie pas à l'irrégularité, la demande de MUE est rejetée et la procédure d'opposition clôturée.

Article [2, paragraphe 2, point h\), point ii\)](#), et [article 5, paragraphe 5, du RDMUE](#)

En ce qui concerne l'opposant, toute irrégularité initiale en matière de représentation constitue un motif d'irrecevabilité de l'opposition. Lorsque la représentation est obligatoire en vertu de l'[article 119, paragraphe 2, du RMUE](#) et que l'acte d'opposition ne contient pas d'indication de la désignation d'un représentant, l'examineur invite l'opposant à en désigner un dans un délai de deux mois en application de l'[article 5, paragraphe 5, du RDMUE](#). Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans le délai imparti, l'opposition est rejetée pour irrecevabilité.

Lorsqu'un représentant démissionne, la procédure se poursuit avec l'opposant lui-même s'il est domicilié dans l'EEE. Si l'opposant n'est pas domicilié dans l'EEE,

l'Office signale une irrégularité et invite l'opposante à désigner un représentant. Si cette condition n'est pas remplie, l'opposition est rejetée pour irrecevabilité.

En cas de retrait, changement ou désignation d'un représentant au cours d'une procédure d'opposition, l'Office en informe l'autre partie en envoyant une copie de la lettre et de l'autorisation (le cas échéant).

5.2.3 Procédure d'annulation

[Article 12, paragraphe 1, point c\), point ii\)](#), et [article 15, paragraphe 4, du RDMUE](#)

Dans la procédure d'annulation, les points ci-dessus concernant l'opposant s'appliquent mutatis mutandis à la personne qui dépose une demande en déchéance ou en nullité d'une MUE.

Lorsque le titulaire d'une MUE qui n'est pas domicilié dans l'EEE cesse d'être représenté, l'examineur l'invite à désigner un représentant. Si le titulaire ne se soumet pas à cette invitation, toutes ses déclarations au cours de la procédure sont ignorées, et sa demande en annulation est examinée à la lumière des éléments de preuve dont dispose l'Office. Une MUE enregistrée ne sera toutefois pas annulée simplement parce qu'un titulaire de cette marque qui n'est pas domicilié dans l'EEE cesse d'être représenté.

5.3 Désignation d'un représentant lorsque celle-ci n'est pas obligatoire

Lorsqu'une partie à la procédure devant l'Office n'est pas tenue d'être représentée, elle peut toutefois désigner, à tout moment, un représentant au sens de l'article [119](#) ou [120](#) du RMUE et des articles 77 et 78 du RDC.

Lorsqu'un représentant a été désigné, l'Office communique exclusivement avec lui (voir le [point 6](#) ci-après).

5.4 Désignation ou remplacement d'un représentant

5.4.1 Désignation ou remplacement explicite

[Article 74, paragraphe 7, du RDMUE](#)

Article 1, paragraphe 1, point e), et article 62, paragraphe 8, du REDC

Normalement, un représentant est désigné sur le formulaire officiel de l'Office au moment de l'ouverture de la procédure, par exemple le formulaire de demande ou le formulaire d'opposition (en ce qui concerne la désignation de plusieurs représentants, voir le [paragraphe 6](#) ci-dessous).

Un représentant peut également être désigné par une communication ultérieure. De manière analogue, un représentant peut également être remplacé à n'importe quel stade de la procédure.

La désignation doit être sans équivoque.

Il est vivement recommandé de présenter la demande d'inscription de la désignation d'un représentant par voie électronique, en utilisant à cette fin le site web de l'Office (e-records).

La demande d'inscription d'une désignation doit inclure:

- le numéro d'enregistrement ou de demande d'enregistrement de l'enregistrement ou de la demande d'enregistrement du DMC/MUE;
- les renseignements détaillés relatifs au nouveau représentant;
- la/les signature(s) de la/des personne(s) demandant l'inscription.

Dans le cas où la demande n'est pas conforme aux conditions énumérées ci-dessus, le demandeur de l'inscription sera invité à remédier à l'irrégularité. La notification sera adressée à la personne ayant déposé la demande d'inscription de la désignation du représentant. Si le demandeur de l'inscription omet de remédier à l'irrégularité, l'Office rejettera la demande.

Après la désignation d'un représentant, la notification sera envoyée à la partie ayant présenté la demande d'inscription de la désignation, c'est-à-dire au demandeur de l'inscription. Toute autre partie, y compris le représentant précédent dans le cas d'un remplacement, lorsqu'il ou elle n'est pas le demandeur de l'inscription, ne sera informée de la désignation par une communication distincte qu'une fois que la désignation aura été inscrite.

Si la demande concerne plus d'une procédure, le demandeur de l'inscription doit sélectionner pour la demande une langue commune à toutes les procédures. À défaut d'une langue commune, il sera obligatoire de déposer des demandes distinctes. Pour plus d'informations concernant l'usage des langues, voir [les Directives, Partie A, Dispositions générales, Section 4, Langue de la procédure](#).

S'il n'avait pas été désigné de représentant aux fins de la procédure, une communication relative à une procédure particulière (procédure d'enregistrement ou d'opposition, par exemple), accompagnée d'un pouvoir signé par la partie à la procédure, implique la désignation d'un représentant. Cela vaut également pour les pouvoirs généraux présentés de la même manière. Pour plus d'informations sur les pouvoirs généraux, voir le [point 7.2](#) ci-après.

S'il avait déjà été désigné un représentant aux fins de la procédure, la personne représentée doit préciser si celui-ci sera remplacé.

5.4.2 Désignation implicite

Les demandes, requêtes, etc. déposées au nom des parties par un représentant (ci-après, le «nouveau» représentant) autre que celui mentionné dans notre registre (ci-après, l'«ancien» représentant) sont acceptées dans un premier temps.

L'Office envoie ensuite un courrier au «nouveau» représentant pour l'inviter à confirmer sa désignation dans un délai d'un mois. Dans ce courrier, le représentant sera averti qu'à défaut de répondre dans le délai imparti, l'Office présumera qu'il n'a pas été désigné en qualité de représentant.

Si le «nouveau» représentant confirme sa désignation, la demande est prise en considération et l'Office envoie toutes les communications ultérieures à ce «nouveau» représentant.

Si le «nouveau» représentant ne répond pas dans un délai d'un mois ou confirme qu'il n'a pas été désigné comme «nouveau» représentant, la procédure se poursuit avec l'«ancien» représentant. La demande et la réponse du «nouveau» représentant ne seront pas prises en compte et seront transmises à l'«ancien» représentant seulement à titre d'information.

De manière plus spécifique, lorsque la demande conduit à la clôture de la procédure (retrait/limitation), le «nouveau» représentant doit confirmer sa désignation à ce titre pour que la clôture de la procédure ou la limitation puisse être acceptée. En tout état de cause, la procédure n'est pas suspendue.

5.4.3 Groupements de représentants

[Article 74, paragraphe 8, du RDMUE](#)

Article 62, paragraphe 5, du REDC

Il est possible de désigner un groupement de représentants (cabinets d'avocats, de mandataires agréés ou cabinets mixtes, par exemple) au lieu de désigner individuellement chaque représentant exerçant au sein de ce groupement.

Pour que l'Office attribue un numéro d'identification à un groupement de représentants (voir [paragraphe 4.1](#) ci-dessus), au moins deux avocats ou mandataires agréés exerçant dans ce groupement ou cabinet doivent satisfaire aux exigences énoncées à l'[article 120, paragraphe 1, du RMUE](#) ou à l'article 78, paragraphe 1, du RDC et avoir déjà obtenu de l'Office des numéros d'identification personnels affectés à l'adresse du groupement. Ces informations doivent être fournies avec la demande initiale.

Lorsque l'Office a des doutes quant au fait que le groupement compte au moins deux membres satisfaisant à ces exigences ou quant à la présence constante d'au moins deux membres qualifiés du groupement, il émet une notification d'irrégularité. Cette notification peut être émise au moment de l'examen de la demande initiale ou à tout stade ultérieur. S'il n'est pas remédié à l'irrégularité, tout numéro d'identification existant du groupement sera invalidé et tous les dossiers affectés à cet identifiant existant seront déplacés vers l'identifiant personnel du seul membre existant du groupement.

La désignation d'un groupement de représentants s'étend automatiquement à tout mandataire agréé qui devient membre dudit groupement après la désignation initiale. À l'inverse, tout représentant qui quitte le groupement cesse automatiquement d'être

mandaté. Il est vivement recommandé de notifier à l'Office tout changement et toute information concernant les représentants qui rejoignent ou quittent le groupement. L'Office se réserve le droit de vérifier si un représentant travaille effectivement au sein du groupement si cette vérification s'impose en raison des circonstances.

[Article 120, paragraphe 1, du RMUE](#)

[Article 74 du RDMUE](#)

Article 78, paragraphe 1, du RDC

Article 62 du REDC

La désignation d'un groupement de représentants ne permet pas de déroger à la règle générale selon laquelle seuls les avocats et les mandataires agréés au sens de l'[article 120, paragraphe 1, du RMUE](#) et de l'article 78, paragraphe 1, du RDC peuvent agir légalement au nom de tiers devant l'Office. Ainsi, toute demande, requête ou communication doit être signée par une personne physique qui dispose du droit de représentation. Le représentant doit indiquer son nom sous sa signature. Il peut indiquer son numéro d'identification personnel, si l'Office lui en a communiqué un, ou le numéro d'identification du groupement auquel il appartient.

6 Communication avec les parties et les représentants

[Article 60, paragraphes 1 et 3](#), et [article 66 du RDMUE](#)

Article 53, paragraphes 1 et 3, et article 63 du REDC

Lorsqu'un représentant au sens de l'article [119](#) ou [120](#) du RMUE et de l'article 77 ou 78 du RDC a été désigné, l'Office communique exclusivement avec lui.

Toute notification ou autre communication adressée par l'Office à un représentant dûment agréé a le même effet que si elle était adressée à la personne représentée.

Toute communication adressée à l'Office par un représentant dûment agréé a le même effet que si elle émanait de la personne représentée.

En outre, si la partie représentée dépose elle-même des documents auprès de l'Office tout en étant représentée par un représentant dûment agréé, ces documents seront acceptés par l'Office tant que la partie représentée aura son domicile, son siège ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'EEE. L'Office répondra cependant au représentant désigné et non directement à la partie. Lorsque la partie représentée a son domicile, son siège ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux en dehors de l'EEE, ces documents ne seront pas pris en considération.

[Article 60, paragraphe 2](#), et [article 73 du RDMUE](#)

Article 53, paragraphe 2, et article 61 du REDC

Une partie à la procédure devant l'Office peut désigner jusqu'à deux représentants, auquel cas chaque représentant peut agir soit conjointement soit séparément, sauf disposition contraire prévue par le pouvoir déposé auprès de l'Office. L'Office ne communique toutefois qu'avec le premier représentant cité dans la demande, à l'exception du cas où le représentant supplémentaire est désigné pour une procédure collatérale spéciale (comme l'inspection publique ou la procédure d'opposition), auquel cas l'Office communique avec ce représentant au cours de cette procédure collatérale spéciale.

[Article 119, paragraphe 4, du RMUE](#)

Article [60, paragraphes 1 et 2](#), et article [73, paragraphe 1](#), du RDMUE

Article 61, paragraphe 1, du REDC

Lorsqu'il y a plus d'un demandeur, opposant ou autre partie à la procédure devant l'Office, un représentant commun peut être expressément désigné.

Si aucun représentant commun n'est expressément désigné, le demandeur nommé en premier dans la demande qui est domicilié dans l'EEE, ou son représentant s'il est désigné, sera considéré comme le représentant commun.

Si aucun des demandeurs n'est domicilié dans l'EEE, ils sont obligés de nommer un représentant professionnel; par conséquent, le représentant professionnel nommé en premier qui a été désigné par l'un des demandeurs sera considéré comme le représentant commun.

L'Office adresse toutes les notifications au représentant commun.

7 Pouvoirs

Article [119, paragraphe 3](#) et article [120, paragraphe 1](#), du RMUE

[Article 74 du RDMUE](#)

Article 77, paragraphe 3, et article 78, paragraphe 1, du RDC

Article 62 du REDC

En principe, les mandataires agréés ne doivent pas déposer de pouvoir pour agir devant l'Office. Cependant, tout mandataire agréé (avocat ou mandataire agréé auprès de l'EUIPO figurant sur la liste, y compris un groupement de représentants) agissant devant l'Office doit déposer un pouvoir qui sera versé au dossier si l'Office le demande

expressément ou, dans le cas de procédures impliquant plusieurs parties, si l'autre partie en fait la demande expresse.

Dans ce cas, l'Office invite le représentant à déposer le pouvoir dans un délai déterminé. Le courrier adressé au représentant l'avertit qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, l'Office présumera qu'il n'a pas été désigné en tant que représentant et la procédure se poursuivra directement avec la partie. Lorsque la représentation est obligatoire, la partie représentée est invitée à désigner un nouveau représentant, et les dispositions du [point 5.2](#) ci-dessus s'appliquent. Les actes accomplis par le représentant, à l'exception du dépôt de la demande, sont réputés non avenus si la partie représentée ne les confirme pas dans le délai spécifié par l'Office.

Le pouvoir doit être signé par la partie à la procédure. Dans le cas de personnes morales, il doit être signé par une personne habilitée à agir au nom de cette personne morale, conformément à la législation nationale en vigueur.

De simples photocopies de l'original signé peuvent être produites. Les documents originaux sont versés au dossier et ne peuvent par conséquent pas être renvoyés à la personne qui les a soumis.

Les pouvoirs peuvent être déposés sous la forme de pouvoirs individuels ou de pouvoirs généraux.

7.1 Pouvoirs individuels

[Article 120, paragraphe 3, du RMUE](#)

[Article 65, paragraphe 1, point i\)](#), et [article 74, du RDMUE](#)

Article 78, paragraphe 5, du RDC

Article 62 et article 68, paragraphe 1, point i), du REDC

Des pouvoirs individuels peuvent être établis au moyen du formulaire fourni par l'Office en vertu de l'[article 65, paragraphe 1, point i\), du RDMUE](#) et de l'article 68, paragraphe 1, point i), du REDC. Ils doivent indiquer la procédure à laquelle ils se rapportent (par exemple, «concernant la demande de MUE n° 12345»). Le pouvoir s'étend à tous les actes accomplis pendant la durée de validité de la MUE concernée. Plusieurs procédures peuvent être mentionnées.

Le pouvoir individuel, présenté sur le formulaire fourni par l'Office ou sur un formulaire établi par le représentant lui-même, peut comporter des limitations quant à son étendue.

7.2 Pouvoirs généraux

[Article 120, paragraphe 1, du RMUE](#)

[Article 65, paragraphe 1, point i\)](#), et [article 74, du RDMUE](#)

Article 78, paragraphe 1, du RDC

Article 62 et article 68, paragraphe 1, point i), du REDC

Un pouvoir général autorise le représentant, le groupement de représentants ou l'employé, à effectuer tous les actes dans le cadre de toutes les procédures devant l'Office, y compris, sans s'y limiter, le dépôt d'une demande de MUE, le suivi de la procédure y afférente, la formation d'oppositions et le dépôt de demandes en déchéance ou en nullité, ainsi que de toutes les procédures relatives à des dessins ou modèles communautaires enregistrés et des marques internationales. Le pouvoir doit être présenté sur le formulaire fourni par l'Office, ou sur un formulaire portant les mêmes indications. Le pouvoir doit couvrir toutes les procédures devant l'Office et ne peut contenir aucune restriction. Par exemple, lorsque le pouvoir se réfère au «dépôt de demandes de marques de l'Union européenne, au suivi de la procédure y afférente et à la défense de ces demandes», il n'est pas recevable car il n'autorise pas à former des oppositions ni à déposer des requêtes en déchéance ou en nullité. Lorsqu'un pouvoir contient de telles restrictions, il est traité comme un pouvoir individuel.

7.3 Conséquences du non-dépôt d'un pouvoir demandé expressément par l'Office

Si la représentation n'est pas obligatoire, la procédure se poursuit avec la personne représentée.

Si la représentation est obligatoire, les dispositions prévues au [point 5.2](#) ci-dessus s'appliquent.

8 Retrait d'un représentant ou d'un pouvoir

Un retrait ou un changement de représentant peut être demandé par la personne représentée, l'ancien représentant ou le nouveau représentant.

8.1 Action engagée par la personne représentée

[Article 74, paragraphe 4, du RDMUE](#)

Article 62, paragraphe 5, du REDC

La personne représentée peut, à tout moment, révoquer un représentant ou lui retirer un pouvoir, en adressant à l'Office une communication écrite et signée. Le retrait d'un pouvoir implique la révocation du représentant concerné.

[Article 74, paragraphe 5, du RDMUE](#)

Article 62, paragraphe 6, du REDC

Tout représentant dont la mission de représentation a pris fin conserve sa qualité de représentant aussi longtemps que la fin de sa mission n'a pas été notifiée à l'Office.

Lorsque la partie à la procédure est tenue d'être représentée, les dispositions prévues au [point 5.2](#) ci-dessus s'appliquent.

8.2 Démission du représentant

Le représentant peut, à tout moment, adresser une communication signée à l'Office lui annonçant sa décision de démissionner de sa fonction de représentation. La requête doit comporter l'indication du numéro de la procédure (par exemple, numéro de la marque de l'Union européenne ou du dessin ou modèle communautaire, numéro de l'opposition, etc.). Si le représentant déclare que sa mission sera désormais remplie par un autre représentant, l'Office enregistre la modification et communique par la suite avec le nouveau représentant.

9 Décès ou incapacité juridique de la partie représentée ou de son représentant

9.1 Décès ou incapacité juridique de la partie représentée

[Article 74, paragraphe 6, du RDMUE](#)

Article 62, paragraphe 7, du REDC

Sauf disposition contraire prévue par le pouvoir, en cas de décès ou d'incapacité juridique de la personne représentée, la procédure se poursuit avec son représentant.

[Article 106, paragraphe 1, du RMUE](#)

Article 59, paragraphe 1, du REDC

Selon la procédure, le représentant doit déposer une demande d'enregistrement d'un transfert au profit de l'ayant cause. Il peut cependant demander, en cas de décès ou d'incapacité du demandeur ou du titulaire d'une MUE, l'interruption de la procédure. Pour plus d'informations sur l'interruption de la procédure d'opposition en cas de décès ou d'incapacité juridique du demandeur d'une MUE ou de son représentant, voir la [Partie C, Section 1, Questions de procédure](#).

En cas de procédure d'insolvabilité, le liquidateur judiciaire désigné se voit octroyer le pouvoir d'agir au nom de la personne en faillite et peut ou, lorsque la représentation est obligatoire, doit désigner un nouveau représentant, ou confirmer la désignation du représentant actuel.

Pour plus d'informations sur la procédure d'insolvabilité, voir les directives, [Partie E, Inscriptions au registre, Section 3, Les MUE et les DMC en tant qu'objets de propriété, Chapitre 2, Licences, Droits réels, Exécution forcée et Procédures d'insolvabilité, procédures de titularité ou procédures similaires](#).

9.2 Décès ou incapacité juridique du représentant

[Article 106, paragraphes 1, et 2, du RMUE](#)

[Article 72, paragraphe 2, du RDMUE](#)

Article 59, paragraphe 1, point c), et article 59, paragraphe 3, du REDC

En cas de décès ou d'incapacité juridique d'un représentant, la procédure devant l'Office est interrompue. Si l'Office n'a pas été informé de la désignation d'un nouveau représentant dans un délai de trois mois après cette interruption, il prend les mesures suivantes:

- si la représentation n'est pas obligatoire, il informe la partie qui a autorisé que la procédure reprend désormais avec lui;
- si la représentation est obligatoire, il informe la partie qui a autorisé des conséquences juridiques qui s'appliqueront, selon la nature des procédures concernées (par exemple, sa demande sera réputée retirée, ou l'opposition sera rejetée) si un nouveau représentant n'est pas désigné dans les deux mois suivant la date de notification de cette communication (décision du 28/09/2007, [R 48/2004-4](#), PORTICO / PORTICO, § 13, 15).

10 Changement de nom et d'adresse

[Article 55](#) et [article 111, paragraphe 3, points a\) et b\), du RMUE](#)

Article 19 du REDC, article 69, paragraphe 3, points a) et b), du REDC

Le nom et l'adresse légale d'un demandeur de MUE ou de DMC, d'une partie à la procédure ou d'un représentant peuvent être modifiés.

Un changement de nom est limité à un changement qui n'affecte pas l'identité de la personne, par exemple en cas de modification du nom (à la suite d'un mariage/divorce) ou, dans le cas d'une personne morale, lorsque la société change officiellement de nom dans le registre des sociétés.

En revanche, un changement d'identité de la partie peut être un transfert ou un changement de propriété. En cas de doute quant à la question de savoir si une modification sera considérée comme un transfert ou un changement de propriété, voir les [Directives, Partie E, Inscriptions au registre, Section 3, Les MUE et DMC en tant qu'objets de propriété, Chapitre 1, Transfert](#). Ce chapitre fournit des informations détaillées à cet égard ainsi que sur la procédure applicable.

Le nom et l'adresse d'un représentant peuvent être modifiés, à condition que ce dernier ne soit pas remplacé par un autre représentant. Cela serait considéré comme la désignation d'un nouveau représentant, qui est soumise aux règles régissant cette désignation.

En cas de changement d'adresse d'un groupement de représentants, l'adresse de tous les membres du groupement doit également être mise à jour. Comme indiqué au [point 5.4.3](#), l'adresse liée aux numéros d'identification des membres d'un groupement et l'adresse liée au numéro d'identification du groupement lui-même doivent toutes coïncider.

Un changement de nom ou d'adresse peut être demandé par la personne concernée. La demande doit contenir le numéro de MUE ou de DMC (ou le numéro de dossier attribué à la procédure en question) ainsi que le nom et l'adresse de la partie ou du représentant, tels qu'ils figurent dans le dossier et tels que modifiés. Le numéro d'identification doit également être fourni. La demande est gratuite.

En cas de doute, l'Office peut demander des pièces justificatives, telles qu'un extrait d'un registre du commerce ou d'autres preuves corroborant le changement de nom ou d'adresse.

Les modifications du nom ou de l'adresse des parties ou des représentants sont reflétées dans le numéro d'identification attribué à la partie ou au représentant. Par conséquent, le changement sera pris en compte dans toutes les procédures dans lesquelles ce numéro d'identification est attribué, y compris toutes les demandes de MUE et de DMC et les procédures en cours. Le changement ne peut pas être enregistré uniquement pour un portefeuille spécifique de droits.

Pour les modifications du nom ou de l'adresse du titulaire d'une MUE enregistrée ou d'un DMC enregistré, voir les Directives, [Partie E, Inscriptions au registre, Section 1, Modifications d'un enregistrement](#).

11 Rectification du nom ou de l'adresse

[Article 31, paragraphe 1, point b\)](#), et [article 49, paragraphe 2, du RMUE](#)

[Article 11 du RDMUE](#)

Article 36, paragraphe 1, point b), du RDC

Article 12, paragraphe 2, du REDC

Le nom et l'adresse légale d'un demandeur de MUE ou de DMC, d'une partie à la procédure ou d'un représentant peuvent être rectifiés en cas d'erreurs dans la demande ou la requête concernée.

Premièrement, les rectifications au titre de l'[article 49, paragraphe 2, du RMUE](#) et de l'article 12, paragraphe 2, du REDC seront autorisées lorsque l'erreur de nom ou d'adresse nécessitant une rectification est considérée comme **manifeste**, c'est-à-dire que rien d'autre que ce qui est proposé comme rectification n'aurait pu être envisagé. Des exemples d'erreurs manifestes dans le nom ou l'adresse peuvent être des fautes d'orthographe, des erreurs typographiques, des erreurs de transcription ou l'utilisation d'une forme abrégée dans les noms de personnes physiques (par exemple, «Phil» au lieu de «Phillip»).

En outre, une rectification pourrait également être envisagée dans ce scénario en cas d'erreur typographique dans la forme juridique (par exemple, S.A. était indiqué dans le formulaire de demande au lieu de S.L.). Cette rectification nécessiterait la présentation d'éléments de preuve à l'appui de la demande.

Lorsqu'une rectification est apportée au nom ou à l'adresse d'un demandeur de MUE ou de DMC conformément à l'[article 49, paragraphe 2, du RMUE](#) et à l'article 12, paragraphe 2, du REDC, cette rectification n'aura aucune conséquence en ce qui concerne la date de dépôt de la demande, étant donné que le demandeur est réputé avoir été correctement identifié dès le début conformément à l'[article 31, paragraphe 1, point b\), du RMUE](#) et à l'article 36, paragraphe 1, point b), du RDC.

Deuxièmement, des erreurs qui **ne sont pas considérées comme manifestes** et qui entraînent un **changement dans l'identification du demandeur de la MUE ou du DMC** peuvent avoir lieu, mais elles ne relèvent pas de l'[article 49, paragraphe 2, du RMUE](#) ni de l'article 12, paragraphe 2, du REDC. Elles entraîneront une modification de la date de dépôt de la demande, étant donné que l'identification correcte du demandeur est une condition de forme pour l'octroi d'une date de dépôt conformément à l'[article 31, paragraphe 1, point b\), du RMUE](#) et à l'article 36, paragraphe 1, point b), du RDC. La nouvelle date de dépôt de la demande sera considérée comme celle à laquelle le (nouveau) demandeur rectifié est formellement identifié et toutes les pièces justificatives sont présentées à l'appui de la rectification.

Dans ce second scénario, la charge de la preuve pour prouver ce qui doit être rectifié et pourquoi il y a lieu de le faire incombe à la partie qui a commis l'erreur. Une requête en rectification d'un nom qui consiste à remplacer un nom par un autre nécessitera la preuve de ce qui doit être rectifié et les éléments de preuve devront également établir

un lien entre la rectification et la demande (ou le dossier) de MUE/DMC en question. Par exemple, lorsqu'un représentant informe l'Office que le demandeur de MUE erroné a été indiqué par erreur dans le formulaire de demande de MUE, les éléments de preuve doivent démontrer que la partie (dont la rectification est demandée) a un lien avec la demande de MUE en question. Une demande informant simplement l'Office que la rectification est nécessaire parce qu'une personne a commis une erreur, qu'un autre demandeur était envisagé ou qu'il y a eu un changement d'avis après le dépôt ne sera pas acceptée.

Les demandes de rectification d'erreurs doivent contenir le numéro de dossier attribué à la demande ou à la procédure, le nom ou l'adresse erroné et sa version rectifiée, ainsi que, le cas échéant, des preuves à l'appui de la demande de rectification.

Les rectifications ne doivent pas être confondues avec les demandes de changement de nom ou d'adresse, voir le [point 10](#).

Annexe 1

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
OPA – Office autrichien des brevets (Autriche)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	« Rechtsanwalt »	Les personnes portant le titre de « Rechtsanwalt », c'est-à-dire un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit autrichien et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	« Zugelassener Vertreter » « Patentanwalt » ou « Notar »	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de « Patentanwalt » ou de « Notar » possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO.

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
BOIP – Office Benelux de la propriété intellectuelle (Benelux)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	« Advocaat », « Rechtsanwalt » ou « Avocat »	Les personnes portant le titre d' « Avocat » , d' « Advocaat » ou de « Rechtsanwalt » (c'est-à-dire un avocat admis au barreau) sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'Office Benelux de la propriété intellectuelle conformément aux législations nationales et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	« Gemachtigde », « Patentanwalt » ou « mandataire »	La représentation est ouverte aux personnes a. qui ont exercé devant l'office national pendant cinq ans au moins; ou b. qui sont dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience, car elles possèdent une qualification professionnelle officiellement reconnue conformément à la réglementation de l'État concerné Toute personne peut agir devant l'Office Benelux de la propriété intellectuelle. Pour qu'une personne soit habilitée à agir en qualité de mandataire agréé devant l'EUIPO, elle doit avoir exercé pendant cinq ans au moins devant l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (Option a). Les personnes en possession d'une qualification professionnelle reconnue officiellement en vertu de la réglementation établie par les États de Belgique, des Pays-Bas ou du Luxembourg, certifiée par le service central de la propriété industrielle de l'État membre concerné, ne sont pas soumises à l'exigence de la durée d'exercice de cinq ans devant l'OBPI pour agir en qualité de mandataire agréé devant l'EUIPO (Option b) .

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
BPO – Office des brevets de la République de Bulgarie (Bulgarie)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«Адвокат» («Advokat»)	Les personnes portant le titre d' «Адвокат» (avocat) sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit bulgare et, par conséquent, sont habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	Представител по индустриална собственост («Predstavitel po industrialna sobstvenost»)	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de «Представител по индустриална собственост» («représentant en PI») possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO.

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
SIPO – Office national de la propriété intellectuelle de la République de Croatie (Croatie)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«odvjetnik»	Les personnes portant le titre d' «odvjetnik» , c'est-à-dire un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'Office national de propriété industrielle conformément au droit croate et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«Ovlašteni zastupnici» «Zastupnik Za Žigove»	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de « Zastupnik Za Žigove » possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO. L'obtention de cette qualification est subordonnée à la réussite d'un examen devant l'Office de la propriété intellectuelle croate.

Office national/ régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
Office de la propriété industrielle de la République tchèque (République tchèque)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«Advokát»	Les personnes portant le titre d' « Advokát » , c'est-à-dire un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'Office national de propriété industrielle conformément au droit tchèque et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«Kvalifikovaný ch zástupců» «Patentový zástupce»	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de « Patentový zástupce » possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO. La République tchèque propose un examen en deux parties: les personnes qui ont réussi <u>uniquement la partie B</u> («marques et appellations d'origine») peuvent exercer en qualité de représentants dans ce domaine et, par conséquent, figurer sur la liste visée à l' article 120, paragraphe 1, point b), du RMUE pour exercer en qualité de représentant <u>en matière de marques</u> . les conseils en brevets ('Patentový zástupce') , qui ont réussi les <u>deux parties</u> de l'examen, sont habilités à représenter les demandeurs dans toutes les procédures devant l'EUIPO (c'est-à-dire <u>en matière de marques et de dessins ou modèles</u>).

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
Direction de l'enregistrement des sociétés et des recettes (Chypre)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«δικηγόρο» («Dikigoros»)	Seules les personnes portant le titre de «Δικηγόρος» (ou «Dikigoros») sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit chypriote et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«εγκεκριμένων αντιπροσώπων»	n.d.

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
DKPTO – Office danois des brevets et des marques (Danemark)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«advokat»	Les personnes portant le titre d' «Advokat» , c'est-à-dire un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit danois et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«Godkendte mødeberettigede» «Varemaerkefuldmaegtig»	La représentation est ouverte aux personnes a. qui ont exercé devant l'office national pendant cinq ans au moins; ou b. qui sont dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience, car elles possèdent une qualification professionnelle officiellement reconnue conformément à la réglementation de l'État concerné Toute personne peut agir devant l'office national de propriété industrielle <u>en matière de marques</u> . Pour qu'une personne soit habilitée à agir en qualité de mandataire agréé devant l'EUIPO, elle doit avoir exercé pendant cinq ans au moins devant l'office national (Option a) . De plus, les personnes portant le titre de «Varemaerkefuldmaegtig» sont officiellement reconnues comme professionnellement qualifiées pour représenter des tiers devant l'office national <u>en matière de marques et de dessins ou modèles</u> et sont donc dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience pour exercer en qualité de mandataire agréé devant l'EUIPO (Option b).

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
EPA – Office estonien des brevets (Estonie)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«õigusala töötaja» «Jurist» et «Advokaat»	Les personnes portant le titre de « Jurist » et de « Advokaat », et qui possèdent en même temps la <u>qualification de conseil en PI</u> , sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit estonien et, par conséquent, sont habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«Kutseline esindaja» «Patendivolinik»	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de « Patendivolinik » ayant réussi la partie « <u>marques, dessins ou modèles industriels et indications géographiques</u> » de l'examen possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles. Les personnes qui ont uniquement réussi la partie «brevets et modèles d'utilité» de l'examen ne peuvent pas agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO.

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
PRH – Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (Finlande)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«harjoittamaan oikeutettu» «Asianajaja» ou «Advokat»	Les personnes portant le titre finlandais d'«Asianajaja» ou d'«Advokat», c'est-à-dire un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit finlandais et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«Ammattimain en edustaja» «Tavaramerkkiasiamies»	La représentation est ouverte aux personnes a. qui ont exercé devant l'office national pendant cinq ans au moins, ou b. qui sont dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience, car elles possèdent une qualification professionnelle officiellement reconnue conformément à la réglementation de l'État concerné Toute personne physique ou morale peut agir en qualité de représentant <u>en matière de marques et de dessins ou modèles</u> devant l'office national de propriété industrielle. Pour qu'une personne soit habilitée à agir en qualité de représentant devant l'EUIPO, elle doit avoir exercé pendant cinq ans au moins devant l'office national de propriété industrielle (Option a) . De plus, les personnes portant le titre de «Tavaramerkkiasiamies» sont officiellement reconnues comme professionnellement qualifiées pour représenter des tiers devant l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement <u>en matière de marques</u> et sont donc dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience pour exercer en qualité de mandataire agréé devant l'EUIPO (Option b) .

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
INPI – Institut national de la propriété industrielle (France)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	« avocat »	Les personnes portant le titre français d'«avocat», c'est-à-dire un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit français et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles. Ces avocats sont pleinement habilités à agir en matière de marques et de dessins ou modèles, mais ils ne peuvent pas assumer <u>simultanément</u> les fonctions d'«avocat» et de «mandataire agréé» (voir ci-dessous). Ils ne sont donc pas habilités à agir devant l'EUIPO sous deux cartes d'identité distinctes (l'une en qualité d'avocat, l'autre en qualité de mandataire agréé).
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«Mandataires agréés» Personnes figurant sur la « Liste des conseils en propriété industrielle ».	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale
			Seules les personnes figurant sur la « Liste des conseils en propriété industrielle » tenue par l'INPI avec la mention « Marques, dessins et modèles » ou « Juriste », possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO.

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
DPMA – Office allemand des brevets et des marques (Allemagne)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	« Rechtsanwalt »	Les personnes portant le titre allemand de « Rechtsanwalt », c'est-à-dire un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit allemand et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	« Patentanwalt »	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de «Patentanwalt» possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO. Les personnes portant le titre de «Patentassessor» et de «Syndikuspateantwalt» (§ 41a Abs. 2 PAO) ne possèdent pas cette qualification. Elles disposent d'un pouvoir de représentation limité dans la mesure où elles ne peuvent agir qu'en tant que représentants employés pour leur employeur, et non en tant que mandataires agréés.

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
GGE – Ministère de l'économie, de l'infrastructure, de la navigation et du tourisme de la République hellénique	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«Δικηγόρος» (Dikigoros)	Seules les personnes portant le titre de « Δικηγόρος » (ou «Dikigoros») sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit grec et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
Dessins ou modèles: Organisation de la propriété industrielle (OBI) (Grèce)	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«εγκεκριμένων αντιπροσώπων»	n.d.

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
HIPO – Office hongrois de la propriété intellectuelle (Hongrie)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«Ügyvéd»	Les personnes portant le titre de « Ügyvéd », c'est-à-dire un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit hongrois et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«Hivatásos képviselők» «Szabadalmi ügyvivő» («conseil en brevets»)	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de « Szabadalmi ügyvivő » («conseil en brevets») possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO. Les « conseillers juridiques » ou les « notaires » <u>ne sont pas autorisés</u> à agir en qualité d'avocats dans les procédures en matière de propriété industrielle. Par conséquent, ils ne peuvent pas demander à figurer sur la liste des mandataires agréés auprès de l'EUIPO.

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
Office islandais de la propriété intellectuelle (Islande)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	« Lögfræðingur » (avocat), « Lögmaður » (avocat), « Héraðsdómslögmaður » (avocat de tribunal d'arrondissement) ou « Hæstaréttarlögmaður » (avocat de la Cour suprême)	Les personnes portant le titre de « Lögfræðingur » (avocat), de « Lögmaður » (avocat), de « Héraðsdómslögmaður » (avocat de tribunal d'arrondissement) ou de « Hæstaréttarlögmaður » (avocat de la Cour suprême), donc des avocats admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit islandais et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	« Umboðsmaður »	La représentation est ouverte aux personnes a. qui ont exercé devant l'office national pendant cinq ans au moins, ou b. qui sont dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience, car elles possèdent une qualification professionnelle officiellement reconnue conformément à la réglementation de l'État concerné Toute personne peut agir devant l'Office islandais des brevets. Pour qu'une personne soit habilitée à agir en qualité de mandataire agréé devant l'EUIPO, elle doit avoir exercé pendant cinq ans au moins devant l'Office islandais des brevets (Option a) . De plus, les personnes portant le titre de «Umboðsmaður» sont officiellement reconnues comme professionnellement qualifiées pour représenter des tiers devant l'office national de propriété industrielle et sont donc dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience pour agir en qualité de mandataire agréé devant l'EUIPO (Option b) .

Office national/ régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
Office de propriété intellectuelle d'Irlande (Irlande)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	« Barrister » ou « Solicitor »	Les personnes portant le titre de « Barrister » ou de « Solicitor » sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit irlandais et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«Registered Trade Mark Agent»	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de « Registered Trade Mark Agent » possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO en matière de marques.

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
UIBM – Office italien des brevets et des marques (Italie)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	« Avvocato »	Les personnes portant le titre italien d'« Avvocato », un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit italien et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	« Mandatario abilitato in Marchi » « Consulente in Marchi » « Consulente in Proprietà Industriale »	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de « Consulente in Marchi » et de « Consulenti in Proprietà Industriale » possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
LRPV – Office des brevets de Lettonie (Lettonie)	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«Profesionālais patentpilnvarnieks»	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de « profesionālais patentpilnvarnieks » («conseil en brevet agréé») et figurant sur la liste des conseils en brevet agréés de l'Office des brevets sont habilitées à représenter des personnes devant l'office national de propriété industrielle (et par conséquent devant l'EUIPO): - en matière de marques, si elles sont spécialisées (et ont réussi un examen spécifique) dans le domaine des marques; - en matière de dessins ou modèles, si elles sont spécialisées (et ont réussi un examen spécifique) dans le domaine des dessins ou modèles.

Office national/ régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
Bureau de la propriété intellectuelle Bureau des affaires économiques (Liechtenstein)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«Rechtsanwalt »	Les personnes portant le titre de « Rechtsanwalt », un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit du Liechtenstein et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«Patentanwalt »	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de « Patentanwalt » possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO.

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
Bureau national des brevets de la République de Lituanie	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«praktikuojantis teisininkas» «Advokatas»	Les personnes portant le titre d'« Advokatas » sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit lituanien et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles, à condition que le client ait son domicile permanent dans l'UE. Les clients qui ont leur domicile permanent en dehors de l'UE ne peuvent pas se faire représenter par un avocat et doivent se faire représenter par un mandataire agréé.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	« Profesionalūs atstovai » «Patentinis patikėtinis»	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de « Patentinis patikėtinis » possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO.

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
Département du commerce, Direction d'enregistrements de propriété industrielle (Malte)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«prattikant legali» «Avukat» ou «Prokuratur Legali»	Les personnes portant le titre d' «Avukat» ou de «Prokuratur Legali» sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'Office national de propriété industrielle conformément au droit maltais et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«rapprezentanti professjonali»	La représentation est ouverte aux personnes a. qui ont exercé devant l'office national pendant cinq ans au moins, ou b. qui sont dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience, car elles possèdent une qualification professionnelle officiellement reconnue conformément à la réglementation de l'État concerné Toute personne possédant une formation juridique, y compris les notaires, peut agir devant l'office de la propriété intellectuelle de Malte. Pour qu'une personne soit habilitée à agir en qualité de mandataire agréé devant l'EUIPO, elle doit avoir exercé pendant cinq ans au moins devant l'office de la propriété intellectuelle de Malte. (Option a).

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
NIPO – Office norvégien de la propriété industrielle (Norvège)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	« Advokat » et « Advokatfullmektig »	Les personnes portant le titre d' «Advokat» et d' «Advokatfullmektig» , un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit norvégien et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles. De plus, si l'avocat agit en qualité d'avocat, aucun mandat n'est nécessaire. Cependant, si l'avocat agit en qualité d'employé d'une entreprise, un mandat est nécessaire même si l'employé est un avocat.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC		La représentation est ouverte aux personnes a. qui ont exercé devant l'office national pendant cinq ans au moins, ou b. qui sont dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience, car elles possèdent une qualification professionnelle officiellement reconnue conformément à la réglementation de l'État concerné Toute personne peut agir devant l'office norvégien de la propriété intellectuelle. Pour qu'une personne puisse exercer en qualité de représentant en matière de marques devant l'EUIPO, elle doit avoir exercé pendant cinq ans au moins devant l'office norvégien de la propriété intellectuelle. (Option a).

Office national/ régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
Office polonais des brevets (Pologne)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	« prawnik » « Adwokat, Radca prawný »	Les personnes portant le titre d' « Adwokat, Radca prawný », c'est-à-dire un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle en matière de marques et de dessins ou modèles conformément au droit polonais et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	« Zawodowi pełnomocnicy » « Rzecznik Patentowy »	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de « Rzecznik Patentowy » (figurant sur la liste des conseils en brevets tenue par l'Office polonais des brevets) possèdent la « qualification professionnelle spéciale » requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
INPI – Office national portugais de propriété industrielle (Portugal)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«Profissionais de justiça» «Advogado»	Les personnes portant le titre d' «Advogado» , c'est-à-dire un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit portugais et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«mandatário autorizado» «Agentes da Propiedade Industrial» et «notary»	La représentation est ouverte aux personnes a. qui ont exercé devant l'office national pendant cinq ans au moins, ou b. qui sont dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience, car elles possèdent une qualification professionnelle officiellement reconnue conformément à la réglementation de l'État concerné Toute personne peut agir devant l'Institut portugais de la propriété industrielle. Pour qu'une personne soit habilitée à agir en qualité de mandataire agréé devant l'EUIPO, elle doit avoir exercé pendant cinq ans au moins devant l'Institut portugais de la propriété industrielle (Option a) . De plus, les personnes portant le titre d' «Agentes da Propiedade Industrial» et de «notary» sont officiellement reconnues comme professionnellement qualifiées pour représenter des tiers devant l'Institut portugais de la propriété industrielle et sont donc dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience pour agir en qualité de mandataire agréé devant l'EUIPO (Option b) .

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
OSIM – Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	« Avocat »	Les personnes portant le titre d' « Avocat » et qui possèdent également la qualification de conseil en PI et sont membres de la Chambre des conseils en brevets de Roumanie sont habilitées à agir en qualité d'avocat devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit roumain et, par conséquent, sont habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	« reprezentanților autorizați » « Consilier în proprietate industrială »	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de « Consilier în proprietate industrială » (qui doivent être membres d'une chambre nationale) possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
SKIPO – Office de la propriété industrielle de la République slovaque (Slovaquie)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	« advokát »	Les personnes portant le titre d'« advokát » sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit slovaque et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«Oprávnený zástupca» «Patentový zástupca»	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de « Patentový zástupca » possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO.

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
SIPO – Office slovène de la propriété intellectuelle (Slovénie)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«odvetnik»	Les personnes portant le titre d'« odvetnik », c'est-à-dire un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit slovène et, par conséquent, sont habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«Zastopnik za modele in znamke» (Agent de marques et de dessins ou modèles)	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de « Zastopnik za modele in znamke » (agent de marques et de dessins ou modèles), inscrites au registre slovène en qualité d'agents auprès de l'Office slovène de la propriété intellectuelle, possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO. Les « notaires » sont explicitement exclus de la représentation de tiers devant l'Office slovène de la propriété intellectuelle.

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
OEPM – Office espagnol des brevets et des marques (Espagne)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«abogado»	Les personnes portant le titre d'« abogado », c'est-à-dire un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit espagnol et, par conséquent, sont habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles, à condition que la personne qu'elles représentent réside dans un État membre de l'EEE. Lorsque la personne représentée ne réside pas dans un État membre de l'EEE, elle ne peut pas être représentée par un avocat («abogado») et doit être représentée par un mandataire agréé portant le titre d' «Agente Oficial de la Propiedad Industrial » * *21/10/2021 – Loi espagnole dans ce domaine en cours de révision. Voir le projet de loi (« Anteproyecto de Ley de modificación de la Ley 17/2001, de 7 de diciembre, de Marcas, la Ley 20/2003, de 7 de julio, de Protección Jurídica del Diseño Industrial, y la Ley 24/2015, de 24 de julio, de Patentes. ») Il est possible d'agir en qualité d' «abogado » et d' «Agente Oficial de la Propiedad Industrial» en même temps.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«Representante autorizado» «Agente Oficial de la Propiedad Industrial»	La représentation est ouverte aux personnes a. qui ont exercé devant l'office national pendant cinq ans au moins, ou b. qui sont dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience, car elles possèdent une qualification professionnelle officiellement reconnue conformément à la réglementation de l'État concerné
			Toute personne peut agir en matière de marques et de dessins ou modèles devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit espagnol, à condition que la personne qu'elle représente réside dans un État membre de l'UE. Pour qu'une personne soit habilitée à agir en tant que mandataire agréé devant l'EUIPO, elle doit avoir exercé pendant cinq ans au moins devant l'OEPM (Option a) .
Directives relatives à l'examen devant l'Office, Partie A			Dispositions générales
FINAL		VERSION 1.0	Page 483 31/03/2022

Office national/régional de la PI (Pays)	Type de représentant	Terme utilisé au plan national	Habilitation/règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques et de dessins ou modèles
PRV – Office suédois des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Avocat Article 120, paragraphe 1, point a), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point a), du RDC	«juridisk person» «Advokat »	Les personnes portant le titre d'« Advokat », c'est-à-dire un avocat admis au barreau, sont habilitées à agir en qualité d'avocats devant l'office national de propriété industrielle conformément au droit suédois et, par conséquent, habilitées à agir devant l'EUIPO en matière de marques et de dessins ou modèles.
	Mandataire agréé (marques et dessins ou modèles) Article 120, paragraphe 2, point c), du RMUE / Article 78, paragraphe 1, point b), du RDC	«Auktoriserat ombud» «Patentombud »	La représentation est ouverte aux personnes a. qui ont exercé devant l'office national pendant cinq ans au moins, ou b. qui sont dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience, car elles possèdent une qualification professionnelle officiellement reconnue conformément à la réglementation de l'État concerné
			Toute personne peut agir <u>en matière de marques et de dessins ou modèles</u> devant l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement. Pour qu'une personne soit habilitée à agir en qualité de mandataire agréé devant l'EUIPO, elle doit avoir exercé pendant cinq ans au moins devant l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement (Option a) . De plus, les personnes portant le titre de «Patentombud» sont officiellement reconnues comme professionnellement qualifiées pour représenter des tiers devant l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement <u>en matière de marques et de dessins ou modèles</u> et sont donc dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience pour exercer en qualité de mandataire agréé devant l'EUIPO (Option b) .

Annexe 2

La liste suivante répertorie les pays qui possèdent un titre pour les personnes habilitées à agir uniquement en qualité de représentants en matière de dessins ou modèles. Si un pays ne figure pas sur la liste, cela signifie que l'habilitation couvre également les marques et que, par conséquent, cette personne ne figurera pas sur la liste spéciale pour les dessins ou modèles.

Obsolète

Office national/régional de la PI (Pays)	Terme utilisé au plan national	Mandataire agréé (<u>exclusivement</u> dessins ou modèles) Article 78, paragraphe 4, point c), du RDC
PRH – Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (Finlande)	«Mallioikeusasiamies»	La représentation est ouverte aux personnes a. qui ont exercé devant l'office national pendant cinq ans au moins; ou b. qui sont dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience, car elles possèdent une qualification professionnelle officiellement reconnue conformément à la réglementation de l'État concerné Toute personne physique ou morale peut agir en qualité de représentant <u>en matière de dessins ou modèles</u> devant l'office national de propriété industrielle. Pour qu'une personne soit habilitée à agir en qualité de représentant devant l'EUIPO, elle doit avoir exercé pendant cinq ans au moins devant l'office national de propriété industrielle (Option a). Les personnes portant le titre de «Mallioikeusasiamies» sont officiellement reconnues comme professionnellement qualifiées pour représenter des tiers devant l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement <u>en matière de dessins ou modèles</u>, et sont donc dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience pour exercer en qualité de mandataire agréé devant l'EUIPO (Option b).

Office national/régional de la PI (Pays)	Terme utilisé au plan national	Mandataire agréé (<u>exclusivement</u> dessins ou modèles) Article 78, paragraphe 4, point c), du RDC
Office de propriété intellectuelle d'Irlande (Irlande)	«Registered Patent Agents»	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Seuls les «Registered Patent Agent» possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilités à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO en matière de dessins ou modèles.
UIBM – Office italien des brevets et des marques (Italie)	«Consulente in brevetti»	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de «Consulente in brevetti» possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO <u>uniquement en</u> matière de dessins ou modèles.

Office national/régional de la PI (Pays)	Terme utilisé au plan national	Mandataire agréé (<u>exclusivement</u> dessins ou modèles) Article 78, paragraphe 4, point c), du RDC
LRPV – Office des brevets de Lettonie (Lettonie)	«Patentpilnvarotais dizainparaugu lietas»	L'habilitation est subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale Les personnes portant le titre de «Patentpilnvarotais dizainparaugu lietas» possèdent la «qualification professionnelle spéciale» requise et sont donc habilitées à agir en qualité de mandataires agréés devant l'EUIPO <u>uniquement en matière de dessins ou modèles.</u>

Office national/régional de la PI (Pays)	Terme utilisé au plan national	Mandataire agréé (<u>exclusivement</u> dessins ou modèles) Article 78, paragraphe 4, point c), du RDC
PRV – Office suédois des brevets et de l'enregistrement (Suède)	«Varumaerkesombud»	La représentation est ouverte aux personnes a. qui ont exercé devant l'office national pendant cinq ans au moins; ou b. qui sont dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience, car elles possèdent une qualification professionnelle officiellement reconnue conformément à la réglementation de l'État concerné Toute personne peut agir <u>en matière de dessins ou modèles</u> devant l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement. Pour qu'une personne soit habilitée à agir en qualité de mandataire agréé devant l'EUIPO, elle doit avoir exercé pendant cinq ans au moins devant l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement (Option a). Les personnes portant le titre de «Varumaerkesombud» sont officiellement reconnues comme professionnellement qualifiées pour représenter des tiers devant l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement <u>en matière de dessins ou modèles</u> et sont donc dispensées de l'exigence de posséder cinq années d'expérience pour exercer en qualité de mandataire agréé devant l'EUIPO (Option b).